



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Annexe 2 :

Arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération



Mairie
de
BALLAN-MIRÉ
37510

Canton de BALLAN-MIRÉ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ballan-Miré, le 19 décembre 2019

ARRETE DU MAIRE

N° **AST 12/2019.P**

☎ : 02.47.80.10.00

📠 : 02.47.80.10.01

Le Maire de **BALLAN-MIRÉ**,

**Positionnement des panneaux
d'entrée et sortie d'agglomération
sur le territoire communal (EB10 et EB20)
par PR et/ou coordonnées GPS**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213 et L 2213-2,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route, au sens de l'article R 110.2,
- VU le décret n° 54-724 du 7 Juillet 1954 relatif au Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,
- VU les décrets n° 85-807 du 30 Juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n°86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière,
- Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication,
- VU la nécessité d'établir précisément les limites d'agglomération sur le territoire communal par le positionnement de panneaux EB10 et EB20,

- **A R R E T E** -

ARTICLE 1 : Les panneaux EB10 et EB20 entrée et sortie d'agglomération sont localisés sur le territoire communal comme suit :

- **D751c** : PR 42+270 (EB10 et EB20) et PR 41+054 (EB10 et EB20) ; 47°20'01.7"N 0°36'43.1"E & 47°20'32.2"N 0°37'19.6"E
- **D127** : PR 2+998 (EB10 et EB20) et PR 1+161 (EB10 et EB20) ; 47°20'02.0"N 0°36'46.4"E & 47°20'56.0"N 0°36'33.9"E
- **Rue de Beau Soleil** : au carrefour D7/rue de Beau Soleil (EB10 et EB20) ; 47°21'47.4"N 0°37'39.6"E
- **Rue des Carnaux** : au carrefour D7/rue des Carnaux (EB10 et EB20) ; 47°22'00.0"N 0°38'11.9"E
- **Rue de la Jonchère** : rue de la Jonchère (EB10 et EB20) ; 47°21'59.8"N 0°38'29.7"E
- **Digue du Lac Joué-lès-Tours/Ballan-Miré** : au carrefour Digue du Lac/rue de la Jonchère (avant le giratoire) (EB10 et EB20) ; 47°21'27.5"N 0°38'20.2"E
- **Avenue des Mignardières** : au carrefour avenue des Mignardières (B-M) /Avenue du Lac (J-L-T) (EB10 et EB20) ; 47°21'06.8"N 0°38'09.8"E & 47°21'07.2"N 0°38'10.0"E
- **Rue de la Salle** : rue de la Salle/ rue Gabrielle d'Estrée (EB10 et EB20) ; 47°21'10.9"N 0°37'24.7"E
- **Rue du Verger** : rue du Verger (EB10 et EB20) ; 47°20'46.5"N 0°37'38.8"E
- **Rue de Bois Moreau** : rue du Bois Moreau (EB10) ; 47°20'15.1"N 0°37'25.8"E
- **Rue de Freysinnet** : rue de Freysinnet (EB10 et EB20) ; 47°20'14.3"N 0°37'34.9"E
- **Rue de la Mignonnière** : rue de la Mignonnière (EB10 et EB20) ; 47°19'49.1"N 0°36'24.7"E
- **Rue de la Briaudière** : carrefour rue de Briaudière/D751c (EB10 et EB20) ; 47°19'39.2"N 0°36'13.9"E
- **Rue de la Sublainerie** : carrefour rue de Sublainerie/D751c (EB10 et EB20) ; 47°19'28.6"N 0°36'01.9"E
- **Rue de l'Ormeau** : rue de l'Ormeau (EB10 et EB20) ; 47°19'19.7"N 0°35'38.8"E
- **Rue de Beauvais** : rue de Beauvais (EB10 et EB20) ; 47°19'42.7"N 0°35'05.9"E
- **Route de Plein Champ** : route de Plein Champ (EB10 et EB20) ; 47°20'03.4"N 0°35'49.1"E
- **Rue de l'Hospitalité** : rue de l'Hospitalité (EB10 et EB20) ; 47°20'24.2"N 0°36'19.6"E

ARTICLE 2 : - La signalisation verticale sera mise en place sous le contrôle et par les Services Techniques Métropolitains.

ARTICLE 3 : - Toutes les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie du Canton de Ballan-Miré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage.

Une copie est transmise à : M. le Préfet d'Indre et Loire, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie, Services Techniques de la Ville, La Police Municipale de BALLAN-MIRÉ, Les Services Voiries Métropolitains svm@tours-metropole.fr.



N° 17

A R R E T É

- VU le Code des communes, notamment les articles L.131-1 à L.131-4 - L.131-12 R.131-1 à R.131-5 ;
- VU le Code de la Route, ses textes d'application et notamment ses articles R.1er - R.44 et R.225 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, complété et modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU l'arrêté municipal du 10 avril 1956, approuvé le 26 mai 1956, fixant les limites de l'agglomération de BERTHENAY ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juillet 1979, exprimant le vœu d'une modification des limites de l'agglomération sur la voie dénommée C.D. 88 au P.K. 4,400.
- VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- CONSIDÉRANT que la nouvelle limite correspond aux conditions énoncées par l'article R 1 du Code de la Route,
- justifié le report des limites de l'agglomération au P.K. 4,590 sur C.D. 88

A R R E T É

ARTICLE 1er. - Les limites de l'agglomération de BERTHENAY sont modifiées et fixées ainsi qu'il suit :

- sur C.D. 88 au P.K. 3,900
- sur C.D. 88 au P.K. 4,590

ARTICLE 2. - Les dispositions de l'arrêté municipal du 10 avril 1956 sont maintenues en ce qui concerne les limites à l'Ouest, c'est-à-dire au P.K. 3,900 et, abrogées à l'Est étant précédemment au P.K. 4,400.

ARTICLE 3. - La signalisation réglementaire relative aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, sera mise en place aux frais de la commune de BERTHENAY et, sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 4. - Toutes contraventions relatives aux dispositions mises en place par le présent arrêté, seront constatées par ~~auxquelles~~ les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation.

ARTICLE 5. - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet pour visa ainsi qu'à :

MM. le Directeur Départemental de l'Équipement à TOURS,

le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de JOUE LES TOURS

le Garde-Champêtre de la Commune de BERTHENAY

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BERTHENAY le, 19 novembre 1979

Le Maire





Route départementale 910

METROPOLITAINE

COMMUNE DE CHAMBRAY-LES-TOURS

ARRETE PERMANENT

Définissant les limites d'agglomération
Entre la parcelle cadastrée BC 0113 et BC 0111

Le Maire de Chambray-Les-Tours

VU le code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, et R 411.25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que les limites de l'agglomération de la commune de Chambray-Lès-Tours, doivent être définies, il est nécessaire de réglementer la limite d'agglomération située le long de la voie métropolitaine RD910 entre la parcelle BC0113 et BC0111.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services de la commune de Chambray-lès-Tours,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Chambray-lès-Tours, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

-la RD910 entre la parcelle BC 0113 et BC 0111

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie – signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Chambray-Lès-Tours sur la RD910 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chambray-Lès-Tours.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Chambray-lès-Tours, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, la brigade de gendarmerie de Chambray-Lès-Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour contrôle de légalité à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire (Bureau de la circulation),

et pour information à :

- M. le Maire de Chambray-lès-Tours,
- M. le Maire de Veigné,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- La Brigade de Gendarmerie de Chambray,
- O.T.R.E. Centre Val de Loire,
- Rémi,
- Fil bleu.

Fait à Chambray-lès-Tours, le

Le Maire



Christian GATARD

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- par recours gracieux, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès du Service des Affaires Juridiques de Tours-Métropole-Val-de-Loire – Direction des Affaires Juridiques et Domaniales, 60 Avenue Marcel Dassault 37200 Tours, dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de ce courrier,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de ce courrier ou de rejet de votre recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.



ARRETE
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION
DE LA COMMUNE DE CHANCEAUX SUR CHOISILLE
RUE DES BEVENIERES – ROUTE DEPARTEMENTALE N° 77
DU P.R. 0 + 650
AU P.R. 0 + 745

Le Maire de CHANCEAUX SUR CHOISILLE,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) ;

CONSIDÉRANT la dangerosité des lieux due à la vitesse excessive des véhicules et afin d'assurer la sécurité des usagers et protéger la sortie des voies à leur intersection avec la R.D. n° 77, il est nécessaire de prolonger la zone agglomérée sur la R.D. n° 77 du PR 0+650 au PR 0+745,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les limites d'agglomération de la commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, sont fixées, sur la Route Départementale n° 77, rue des Bévenièrès, du P.R. 0+650 au P.R. 0+745.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire relative aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, sera fournie et mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est et à la charge du Département d'Indre et Loire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de la modification de la signalisation correspondante.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule toutes dispositions contraires des précédents arrêtés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- Mr le Maire de la commune de Chanceaux sur Choisille,
- Mr le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et la brigade de la Membrolle sur Choisille,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise, pour information à :

- Service Territorial d'Aménagement du Centre.

Chanceaux sur Choisille, le 1^{er} février 2017

Sous le n°	6
PUBLIE ou NOTIFIE le	02.02.17
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire,

P. DELETANG



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT D'INDRE ET
LOIRE
CANTON DE BALLAN-MIRÉ

COMMUNE DE DRUYE
TEL : 02.47.50.10.66
FAX : 02.47.50.06.72



ARRÊTÉ

ARRÊTÉ N°2019-74

ARRÊTÉ PERMANENT DÉFINISSANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE DRUYE

Le Maire de la commune,

Vu le Code de la route,

Vu le code de la Voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, et R 411.25;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant que les limites de l'agglomération de la commune de Druye, doivent être définies, il est nécessaire de réglementer les limites d'agglomération,

Sur proposition de Madame le Maire de la commune de Druye,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de la commune de Druye, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- sur la rue des Fonchers - Voie Communale 1, l'entrée d'agglomération se situe 10 mètres après le passage supérieur sur l'autoroute A 85 en venant de la Route Départementale 751.
- sur la rue du Bois Chevalier - Route Départementale 121, l'entrée d'agglomération se situe 150 mètres avant son intersection avec la rue des Fonchers - Voie Communale 1 en venant du giratoire de la Girarderie.
- sur la rue du Pain - Voie Communale 430, l'entrée d'agglomération se situe 10 mètres avant son intersection avec la route de la Fagotière - Voie Communale 10 en venant du giratoire de la Girarderie.
- sur la rue de la Croix Robert - Route Départementale 300, l'entrée d'agglomération se situe 100 mètres avant son intersection avec la route de Villandry - Voie Communale 8 en venant du lieu dit « la Petite Barre ».
- sur la route de Villandry - Voie Communale 8, l'entrée d'agglomération se situe 50 mètres avant son intersection avec la rue de la Croix Robert - Route Départementale 300 en venant du lieu dit « le Genièvre ».
- sur la rue de la Nauraie - Route Départementale 121, l'entrée d'agglomération se situe 50 mètres avant la première habitation en venant du lieu-dit « le Baillin ».

- sur la rue des Patureaux - Voie Communale 3, l'entrée d'agglomération se situe 50 mètres avant la première habitation en venant du lieu-dit « la Bernassière ».

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie – signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Druye sur les voies sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Druye.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame la Secrétaire de Mairie de la commune de Druye, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour contrôle de légalité à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire (Bureau de la circulation),

et pour information à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- La Brigade de Gendarmerie de Ballan-Miré
- O.T.R.E. Centre Val de Loire
- Rémi
- Fil bleu

Acte rendu exécutoire

Publié ou notifié le : 15/12/19

A Druye, le 15/12/2019
Pour le Maire et par délégation,



Noël DEBLAISE

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- par recours gracieux, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès du Service des Affaires Juridiques de Tours-Métropole-Val-de-Loire – Direction des Affaires Juridiques et Domaniales, 60 Avenue Marcel Dassault 37200 Tours, dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de ce courrier,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de ce courrier ou de rejet de votre recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.



ARRÊTÉ DU MAIRE
permanent

**portant sur la limite de l'agglomération
rue Romain Rolland
Commune de Fondettes**

ACTE N° AR20180703T273 - SERVICES TECHNIQUES

Le Maire de la Commune de Fondettes,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-6,
Vu les dispositions du code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2 et suivants, et R 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,
Considérant que les aménagements sécuritaires projetés entraînent l'extension de la section classée en agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : La limite de l'agglomération de la commune de Fondettes, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, est fixée rue Romain Rolland au niveau du numéro 22 en y incluant cet immeuble.

Article 2 : Les dispositions définies à l'article 1 ci-dessus prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la commune de Fondettes.

Article 3 : Toutes dispositions d'arrêtés antérieurs définissant la limite d'agglomération de cette rue sont abrogées .

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : M. le Maire de FONDETTES, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUYNES, le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et de l'affichage dans les formes légales.

Hôtel de ville

35 rue Eugène Guôin - CS 60018 – 37230 Fondettes
☎ 02 47 88 11 11 / Fax : 02 47 42 29 82 / Courriel : mairie@fondettes.fr
www.fondettes.fr

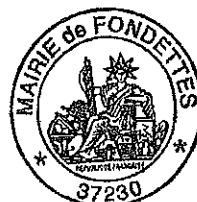
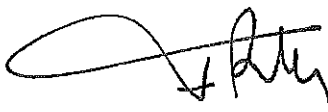
Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- La Brigade de Gendarmerie de LUYNES
- Au poste de la Police Municipale de FONDETTES
- SDIS 37 – Groupement Nord
- La Poste
- TOUR(S) PLUS – service collecte des ordures ménagères
- Fil Bleu
- Touraine Fil Vert CAT
- SAMU Hôpital Trousseau
- Taxis locaux.

Fait à FONDETTES, le 3 Juillet 2018
Pour le Maire de FONDETTES,
l'Adjoint délégué en charge de la Voirie,
du Cadre de Vie et de l'Economie Verte

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet :
Publication :



François PILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication



ARRÊTÉ DU MAIRE
permanent

portant sur la limite de l'agglomération
rue de Veau-Liard
Commune de Fondettes

ACTE N° AR20180703T266 - SERVICES TECHNIQUES

Le Maire de la Commune de Fondettes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-6,

Vu les dispositions du code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2 et suivants, et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Considérant que les aménagements actuels permettent de définir la section classée en agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : La limite de l'agglomération de la commune de Fondettes, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, est fixée rue de Veau-Liard au niveau de son intersection avec la rue des Bordes en y incluant celle-ci.

Article 2 : Les dispositions définies à l'article 1 ci-dessus prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la commune de Fondettes.

Article 3 : Toutes dispositions d'arrêtés antérieurs définissant la limite d'agglomération de cette rue sont abrogées .

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : M. le Maire de FONDETTES, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUYNES, le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et de l'affichage dans les formes légales.

Hôtel de ville

35 rue Eugène Gouin - CS 60018 – 37230 Fondettes

☎ 02 47 88 11 11 / Fax : 02 47 42 29 82 / Courriel : mairie@fondettes.fr

www.fondettes.fr

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

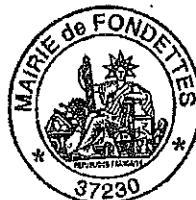
- La Brigade de Gendarmerie de LUYNES
- Au poste de la Police Municipale de FONDETTES
- SDIS 37 – Groupement Nord
- La Poste
- TOUR(S) PLUS – service collecte des ordures ménagères
- Fil Bleu
- Touraine Fil Vert CAT
- SAMU Hôpital Trousseau
- Taxis locaux.

Fait à FONDETTES, le 3 Juillet 2018
Pour le Maire de FONDETTES,
l'Adjoint délégué en charge de la Voirie,
du Cadre de Vie et de l'Economie Verte

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet :

Publication :



François PILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication

ARRÊTÉ DU MAIRE
permanent
portant sur la limite de l'agglomération
rue du Four Blanc
Commune de Fondettes

ACTE N° AR20180703T272 - SERVICES TECHNIQUES

Le Maire de la Commune de Fondettes,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-6,
Vu les dispositions du code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2 et suivants, et R 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,
Considérant que les aménagements actuels permettent de définir la section classée en agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : La limite de l'agglomération de la commune de Fondettes, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, est fixée, rue du Four Blanc au niveau de son intersection avec le chemin rural n°12 en y incluant celle-ci.

Article 2 : Les dispositions définies à l'article 1 ci-dessus prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la commune de Fondettes.

Article 3 : Toutes dispositions d'arrêtés antérieurs définissant la limite d'agglomération de cette rue sont abrogées .

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : M. le Maire de FONDETTES, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUYNES, le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et de l'affichage dans les formes légales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

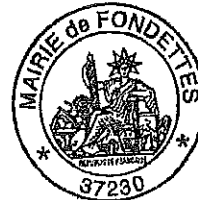
- La Brigade de Gendarmerie de LUYNES
- Au poste de la Police Municipale de FONDETTES
- SDIS 37 – Groupement Nord
- La Poste
- TOUR(S) PLUS – service collecte des ordures ménagères
- Fil Bleu
- Touraine Fil Vert CAT
- SAMU Hôpital Trousseau
- Taxis locaux.

Fait à FONDETTES, le 3 Juillet 2018
Pour le Maire de FONDETTES,
l'Adjoint délégué en charge de la Voirie,
du Cadre de Vie et de l'Economie Verte

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet :

Publication :



François PILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication

ARRÊTÉ DU MAIRE
permanent

**portant sur la limite de l'agglomération
rue des Trois Marie
Commune de Fondettes**

ACTE N° AR20180703T271 - SERVICES TECHNIQUES

Le Maire de la Commune de Fondettes,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-6,
Vu les dispositions du code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2 et suivants, et R 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,
Considérant que les aménagements sécuritaires permettent d'indiquer la limite de la section classée en agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : La limite de l'agglomération de la commune de Fondettes, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, est fixée rue des Trois Marie au niveau du numéro 24 de la rue en y incluant cet immeuble.

Article 2 : Les dispositions définies à l'article 1 ci-dessus prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la commune de Fondettes.

Article 3 : Toutes dispositions d'arrêtés antérieurs définissant la limite d'agglomération de cette rue sont abrogées .

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : M. le Maire de FONDETTES, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUYNES, le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et de l'affichage dans les formes légales.

Hôtel de ville

35 rue Eugène Goüin - CS 60018 – 37230 Fondettes

☎ 02 47 88 11 11 / Fax : 02 47 42 29 82 / Courriel : mairie@fondettes.fr

www.fondettes.fr

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

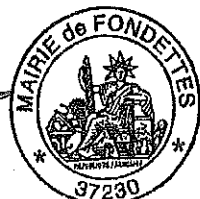
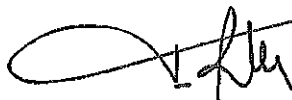
- La Brigade de Gendarmerie de LUYNES
- Au poste de la Police Municipale de FONDETTES
- SDIS 37 – Groupement Nord
- La Poste
- TOUR(S) PLUS – service collecte des ordures ménagères
- Fil Bleu
- Touraine Fil Vert CAT
- SAMU Hôpital Trousseau
- Taxis locaux.

Fait à FONDETTES, le 3 Juillet 2018
Pour le Maire de FONDETTES,
l'Adjoint délégué en charge de la Voirie,
du Cadre de Vie et de l'Economie Verte

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet :

Publication :



François PILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication



ARRÊTÉ DU MAIRE
permanent
portant sur la limite de l'agglomération
rue des Rabatteries
Commune de Fondettes

ACTE N° AR20180703T270 - SERVICES TECHNIQUES

Le Maire de la Commune de Fondettes,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-6,
Vu les dispositions du code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2 et suivants, et R 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,
Considérant que les aménagements actuels permettent de définir la section classée en agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : La limite de l'agglomération de la commune de Fondettes, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, est fixée rue des Rabatteries au niveau de son intersection avec l'allée du Pavillon Chinois que celle-ci soit incluse.

Article 2 : Les dispositions définies à l'article 1 ci-dessus prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la commune de Fondettes.

Article 3 : Toutes dispositions d'arrêtés antérieurs définissant la limite d'agglomération de cette rue sont abrogées .

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : M. le Maire de FONDETTES, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUYNES, le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et de l'affichage dans les formes légales.

Hôtel de ville

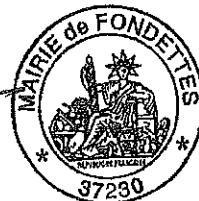
Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- La Brigade de Gendarmerie de LUYNES
- Au poste de la Police Municipale de FONDETTES
- SDIS 37 – Groupement Nord
- La Poste
- TOUR(S) PLUS – service collecte des ordures ménagères
- Fil Bleu
- Touraine Fil Vert CAT
- SAMU Hôpital Trousseau
- Taxis locaux.

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet :
Publication :

Fait à FONDETTES, le 3 Juillet 2018
Pour le Maire de FONDETTES,
l'Adjoint délégué en charge de la Voirie,
du Cadre de Vie et de l'Economie Verte



François PILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication



ARRÊTÉ DU MAIRE
permanent

**portant sur la limite de l'agglomération
rue des Pivottières
Commune de Fondettes**

ACTE N° AR20180703T269 - SERVICES TECHNIQUES

Le Maire de la Commune de Fondettes,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-6,
Vu les dispositions du code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2 et suivants, et R 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,
Considérant que les aménagements actuels permettent de définir la section classée en agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : La limite de l'agglomération de la commune de Fondettes, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, est fixé, rue des Pivottières, au niveau de l'allée de la Chevalette sans que celle-ci soit incluse.

Article 2 : Les dispositions définies à l'article 1 ci-dessus prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la commune de Fondettes.

Article 3 : Toutes dispositions d'arrêtés antérieurs définissant la limite d'agglomération de cette rue sont abrogées .

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : M. le Maire de FONDETTES, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUYNES, le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et de l'affichage dans les formes légales.

Hôtel de ville

35 rue Eugène Goüin - CS 60018 – 37230 Fondettes
☎ 02 47 88 11 11 / Fax : 02 47 42 29 82 / Courriel : mairie@fondettes.fr
www.fondettes.fr

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

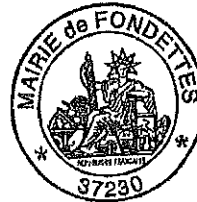
- La Brigade de Gendarmerie de LUYNES
- Au poste de la Police Municipale de FONDETTES
- SDIS 37 – Groupement Nord
- La Poste
- TOUR(S) PLUS – service collecte des ordures ménagères
- Fil Bleu
- Touraine Fil Vert CAT
- SAMU Hôpital Trousseau
- Taxis locaux.

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet :

Publication :

Fait à FONDETTES, le 3 Juillet 2018
Pour le Maire de FONDETTES,
l'Adjoint délégué en charge de la Voirie,
du Cadre de Vie et de l'Economie Verte



François PILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication

ARRÊTÉ DU MAIRE
permanent
portant sur la limite de l'agglomération
rue des Joncherries
Commune de Fondettes

ACTE N° AR20180703T268 - SERVICES TECHNIQUES

Le Maire de la Commune de Fondettes,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-6,
Vu les dispositions du code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2 et suivants, et R 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,
Considérant que les aménagements actuels permettent de définir la section classée en agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : La limite de l'agglomération de la commune de Fondettes, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, est fixée rue des Joncherries au niveau de son intersection avec la route départementale n°36 sans que celle-ci soit incluse.

Article 2 : Les dispositions définies à l'article 1 ci-dessus prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la commune de Fondettes.

Article 3 : Toutes dispositions d'arrêtés antérieurs définissant la limite d'agglomération de cette rue sont abrogées .

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : M. le Maire de FONDETTES, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUYNES, le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et de l'affichage dans les formes légales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

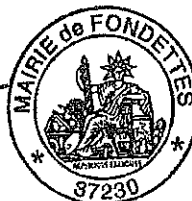
- La Brigade de Gendarmerie de LUYNES
- Au poste de la Police Municipale de FONDETTES
- SDIS 37 – Groupement Nord
- La Poste
- TOUR(S) PLUS – service collecte des ordures ménagères
- Fil Bleu
- Touraine Fil Vert CAT
- SAMU Hôpital Trousseau
- Taxis locaux.

Fait à FONDETTES, le 3 Juillet 2018
Pour le Maire de FONDETTES,
l'Adjoint délégué en charge de la Voirie,
du Cadre de Vie et de l'Economie Verte

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet :

Publication :



François PILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication

ARRÊTÉ DU MAIRE
permanent

**portant sur la limite de l'agglomération
rue des Hautes Roches
Commune de Fondettes**

ACTE N° AR20180703T267 - SERVICES TECHNIQUES

Le Maire de la Commune de Fondettes,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-6,
Vu les dispositions du code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2 et suivants, et R 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,
Considérant que les aménagements actuels permettent de définir la section classée en agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : La limite de l'agglomération de la commune de Fondettes, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, est fixée rue des Hautes Roches au niveau de son intersection avec la route départementale n°3 sans que celle-ci soit incluse.

Article 2 : Les dispositions définies à l'article 1 ci-dessus prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la commune de Fondettes.

Article 3 : Toutes dispositions d'arrêtés antérieurs définissant la limite d'agglomération de cette rue sont abrogées .

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : M. le Maire de FONDETTES, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUYNES, le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et de l'affichage dans les formes légales.

Hôtel de ville

35 rue Eugène Goüin - CS 60018 – 37230 Fondettes
☎ 02 47 88 11 11 / Fax : 02 47 42 29 82 / Courriel : mairie@fondettes.fr
www.fondettes.fr

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

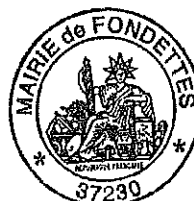
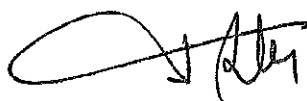
- La Brigade de Gendarmerie de LUYNES
- Au poste de la Police Municipale de FONDETTES
- SDIS 37 – Groupement Nord
- La Poste
- TOUR(S) PLUS – service collecte des ordures ménagères
- Fil Bleu
- Touraine Fil Vert CAT
- SAMU Hôpital Trousseau
- Taxis locaux.

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet :

Publication :

Fait à FONDETTES, le 3 Juillet 2018
Pour le Maire de FONDETTES,
l'Adjoint délégué en charge de la Voirie,
du Cadre de Vie et de l'Economie Verte



François PILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication



ARRÊTÉ DU MAIRE
permanent

**portant sur la limite de l'agglomération
rue de Vallières
Commune de Fondettes**

ACTE N° AR20180702T264 - SERVICES TECHNIQUES

Le Maire de la Commune de Fondettes,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-6,
Vu les dispositions du code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2 et suivants, et R 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,
Considérant que les aménagements actuels permettent de définir la section classée en agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : La limite de l'agglomération de la commune de Fondettes, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, est fixée rue de Vallières, au niveau de son intersection avec la route départementale 952 « quai des Bateliers » sans que celle-ci soit incluse.

Article 2 : Les dispositions définies à l'article 1 ci-dessus prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la commune de Fondettes.

Article 3 : Toutes dispositions d'arrêtés antérieurs définissant la limite d'agglomération de cette rue sont abrogées .

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : M. le Maire de FONDETTES, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUYNES, le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et de l'affichage dans les formes légales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

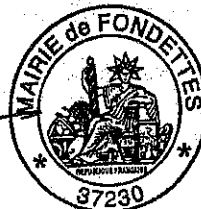
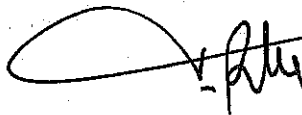
- La Brigade de Gendarmerie de LUYNES
- Au poste de la Police Municipale de FONDETTES
- SDIS 37 – Groupement Nord
- La Poste
- TOUR(S) PLUS – service collecte des ordures ménagères
- Fil Bleu
- Touraine Fil Vert CAT
- SAMU Hôpital Trousseau
- Taxis locaux.

Fait à FONDETTES, le 2 Juillet 2018
Pour le Maire de FONDETTES,
l'Adjoint délégué en charge de la Voirie,
du Cadre de Vie et de l'Economie Verte

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet :

Publication :



François PILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication



ARRÊTÉ DU MAIRE

permanent

portant sur la limite de l'agglomération
rue de Vallières
Commune de Fondettes

ACTE N° AR20180703T265 - SERVICES TECHNIQUES

Le Maire de la Commune de Fondettes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-6,

Vu les dispositions du code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2 et suivants, et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Considérant que les aménagements actuels permettent de définir la section classée en agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : La limite de l'agglomération de la commune de Fondettes, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, est fixée rue de Vallières au niveau du numéro 52 en y incluant cet immeuble.

Article 2 : Les dispositions définies à l'article 1 ci-dessus prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la commune de Fondettes.

Article 3 : Toutes dispositions d'arrêtés antérieurs définissant la limite d'agglomération de cette rue sont abrogées .

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : M. le Maire de FONDETTES, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUYNES, le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et de l'affichage dans les formes légales.

Hôtel de ville

35 rue Eugène Goûin - CS 60018 – 37230 Fondettes

☎ 02 47 88 11 11 / Fax : 02 47 42 29 82 / Courriel : mairie@fondettes.fr

www.fondettes.fr

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

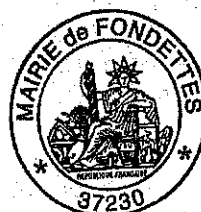
- La Brigade de Gendarmerie de LUYNES
- Au poste de la Police Municipale de FONDETTES
- SDIS 37 – Groupement Nord
- La Poste
- TOUR(S) PLUS – service collecte des ordures ménagères
- Fil Bleu
- Touraine Fil Vert CAT
- SAMU Hôpital Trousseau
- Taxis locaux.

Fait à FONDETTES, le 3 Juillet 2018
Pour le Maire de FONDETTES,
l'Adjoint délégué en charge de la Voirie,
du Cadre de Vie et de l'Economie Verte

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet :

Publication :



François PILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication

ARRÊTÉ DU MAIRE
permanent

**portant sur la limite de l'agglomération
rue de Tréché
Commune de Fondettes**

ACTE N° AR20180702T263 - SERVICES TECHNIQUES

Le Maire de la Commune de Fondettes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-6,

Vu les dispositions du code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2 et suivants, et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Considérant que les aménagements sécuritaires projetés entraînent l'extension de la section classée en agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : La limite de l'agglomération de la commune de Fondettes, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, est fixée rue de Tréché, au niveau du numéro 10 en y incluant cet immeuble.

Article 2 : Les dispositions définies à l'article 1 ci-dessus prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la commune de Fondettes.

Article 3 : Toutes dispositions d'arrêtés antérieurs définissant la limite d'agglomération de cette rue sont abrogées .

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : M. le Maire de FONDETTES, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUYNES, le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et de l'affichage dans les formes légales.

Hôtel de ville

35 rue Eugène Goüin - CS 60018 – 37230 Fondettes

☎ 02 47 88 11 11 / Fax : 02 47 42 29 82 / Courriel : mairie@fondettes.fr

www.fondettes.fr

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- La Brigade de Gendarmerie de LUYNES
- Au poste de la Police Municipale de FONDETTES
- SDIS 37 – Groupement Nord
- La Poste
- TOUR(S) PLUS – service collecte des ordures ménagères
- Fil Bleu
- Touraine Fil Vert CAT
- SAMU Hôpital Trousseau
- Taxis locaux.

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet :

Publication :

Fait à FONDETTES, le 2 Juillet 2018
Pour le Maire de FONDETTES,
l'Adjoint délégué en charge de la Voirie,
du Cadre de Vie et de l'Economie Verte



François PILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication



ARRÊTÉ DU MAIRE
permanent
portant sur la limite de l'agglomération
rue de Mazère
Commune de Fondettes

ACTE N° AR20180702T262 - SERVICES TECHNIQUES

Le Maire de la Commune de Fondettes,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-6,
Vu les dispositions du code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2 et suivants, et R 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,
Considérant que les aménagements sécuritaires projetés entraînent l'extension de la section classée en agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : La limite de l'agglomération de la commune de Fondettes, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, est fixée rue de Mazère, au niveau de son intersection avec la rue du Petit Tréché en y incluant celle-ci.

Article 2 : Les dispositions définies à l'article 1 ci-dessus prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la commune de Fondettes.

Article 3 : Toutes dispositions d'arrêtés antérieurs définissant la limite d'agglomération de cette rue sont abrogées .

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : M. le Maire de FONDETTES, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUYNES, le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et de l'affichage dans les formes légales.

Hôtel de ville

35 rue Eugène Goüin - CS 60018 – 37230 Fondettes
☎ 02 47 88 11 11 / Fax : 02 47 42 29 82 / Courriel : mairie@fondettes.fr
www.fondettes.fr

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

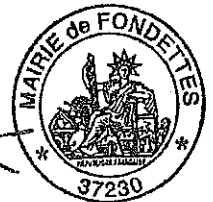
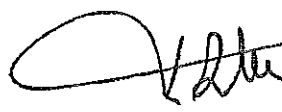
- La Brigade de Gendarmerie de LUYNES
- Au poste de la Police Municipale de FONDETTES
- SDIS 37 – Groupement Nord
- La Poste
- TOUR(S) PLUS – service collecte des ordures ménagères
- Fil Bleu
- Touraine Fil Vert CAT
- SAMU Hôpital Trousseau
- Taxis locaux.

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet :

Publication :

Fait à FONDETTES, le 2 Juillet 2018
Pour le Maire de FONDETTES,
l'Adjoint délégué en charge de la Voirie,
du Cadre de Vie et de l'Economie Verte



François PILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication



ARRÊTÉ DU MAIRE
permanent

**portant sur la limite de l'agglomération
rue de la Voie Romaine
Commune de Fondettes**

ACTE N° AR20180702T261 - SERVICES TECHNIQUES

Le Maire de la Commune de Fondettes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-6,

Vu les dispositions du code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2 et suivants, et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Considérant que les aménagements actuels permettent de définir la section classée en agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : La limite de l'agglomération de la commune de Fondettes, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, est fixée rue de la Voie Romaine, au niveau du numéro 22 en y incluant cet immeuble.

Article 2 : Les dispositions définies à l'article 1 ci-dessus prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la commune de Fondettes.

Article 3 : Toutes dispositions d'arrêtés antérieurs définissant la limite d'agglomération de cette rue sont abrogées .

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : M. le Maire de FONDETTES, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUYNES, le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et de l'affichage dans les formes légales.

Hôtel de ville

35 rue Eugène Goüin - CS 60018 – 37230 Fondettes

☎ 02 47 88 11 11 / Fax : 02 47 42 29 82 / Courriel : mairie@fondettes.fr

www.fondettes.fr

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- La Brigade de Gendarmerie de LUYNES
- Au poste de la Police Municipale de FONDETTES
- SDIS 37 – Groupement Nord
- La Poste
- TOUR(S) PLUS – service collecte des ordures ménagères
- Fil Bleu
- Touraine Fil Vert CAT
- SAMU Hôpital Trousseau
- Taxis locaux.

Fait à FONDETTES, le 2 Juillet 2018
Pour le Maire de FONDETTES,
l'Adjoint délégué en charge de la Voirie,
du Cadre de Vie et de l'Economie Verte

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet :

Publication :



François PILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication



ARRÊTÉ DU MAIRE
permanent

**portant sur la limite de l'agglomération
rue de la République
Commune de Fondettes**

ACTE N° AR20180702T260 - SERVICES TECHNIQUES

Le Maire de la Commune de Fondettes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-6,

Vu les dispositions du code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2 et suivants, et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Considérant que les aménagements actuels permettent de définir la section classée en agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : La limite de l'agglomération de la commune de Fondettes, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, est fixée rue de la République, au niveau de son intersection avec l'allée des Ruettes en y incluant celle-ci.

Article 2 : Les dispositions définies à l'article 1 ci-dessus prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la commune de Fondettes.

Article 3 : Toutes dispositions d'arrêtés antérieurs définissant la limite d'agglomération de cette rue sont abrogées .

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : M. le Maire de FONDETTES, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUYNES, le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et de l'affichage dans les formes légales.

Hôtel de ville

35 rue Eugène Goüin - CS 60018 – 37230 Fondettes

☎ 02 47 88 11 11 / Fax : 02 47 42 29 82 / Courriel : mairie@fondettes.fr

www.fondettes.fr

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

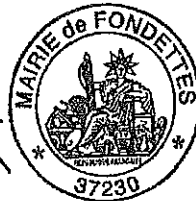
- La Brigade de Gendarmerie de LUYNES
- Au poste de la Police Municipale de FONDETTES
- SDIS 37 – Groupement Nord
- La Poste
- TOUR(S) PLUS – service collecte des ordures ménagères
- Fil Bleu
- Touraine Fil Vert CAT
- SAMU Hôpital Trousseau
- Taxis locaux.

Fait à FONDETTES, le 2 Juillet 2018
Pour le Maire de FONDETTES,
l'Adjoint délégué en charge de la Voirie,
du Cadre de Vie et de l'Economie Verte

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet :

Publication :



François PILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication



ARRÊTÉ DU MAIRE
permanent

**portant sur la limite de l'agglomération
rue de la Bruzette
Commune de Fondettes**

ACTE N° AR20180702T259 - SERVICES TECHNIQUES

Le Maire de la Commune de Fondettes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-6,

Vu les dispositions du code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2 et suivants, et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Considérant que les aménagements actuels permettent de définir la section classée en agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : La limite de l'agglomération de la commune de Fondettes, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, est fixée rue de la Bruzette, au niveau de son intersection avec la rue de la Brûlée en y incluant celle-ci.

Article 2 : Les dispositions définies à l'article 1 ci-dessus prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la commune de Fondettes.

Article 3 : Toutes dispositions d'arrêtés antérieurs définissant la limite d'agglomération de cette rue sont abrogées .

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : M. le Maire de FONDETTES, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUYNES, le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et de l'affichage dans les formes légales.

Hôtel de ville

35 rue Eugène Goüin - CS 60018 – 37230 Fondettes

☎ 02 47 88 11 11 / Fax : 02 47 42 29 82 / Courriel : mairie@fondettes.fr

www.fondettes.fr

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

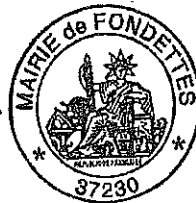
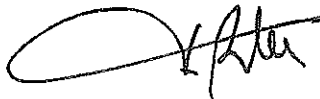
- La Brigade de Gendarmerie de LUYNES
- Au poste de la Police Municipale de FONDETTES
- SDIS 37 – Groupement Nord
- La Poste
- TOUR(S) PLUS – service collecte des ordures ménagères
- Fil Bleu
- Touraine Fil Vert CAT
- SAMU Hôpital Trousseau
- Taxis locaux.

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet :

Publication :

Fait à FONDETTES, le 2 Juillet 2018
Pour le Maire de FONDETTES,
l'Adjoint délégué en charge de la Voirie,
du Cadre de Vie et de l'Economie Verte



François PILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication

ARRÊTÉ DU MAIRE
permanent

**Portant sur la limite de l'agglomération
rue de Haute Bruzette
Commune de Fondettes**

ACTE N20180703T258 - SERVICE TECHNIQUE

Le Maire de la Commune de Fondettes,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-6,
Vu les dispositions du code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2 et suivants, et R 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,
Considérant que les aménagements sécuritaires projetés entraînent l'extension de la section classée en agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : La limite de l'agglomération de la commune de Fondettes, au sens de l'article R 110.2 du code de la route est fixée, rue de Haute Bruzette, au niveau du numéro 36 de la rue en y incluant cet immeuble.

Article 2 : Les dispositions définies à l'article 1 ci-dessus prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la commune de Fondettes.

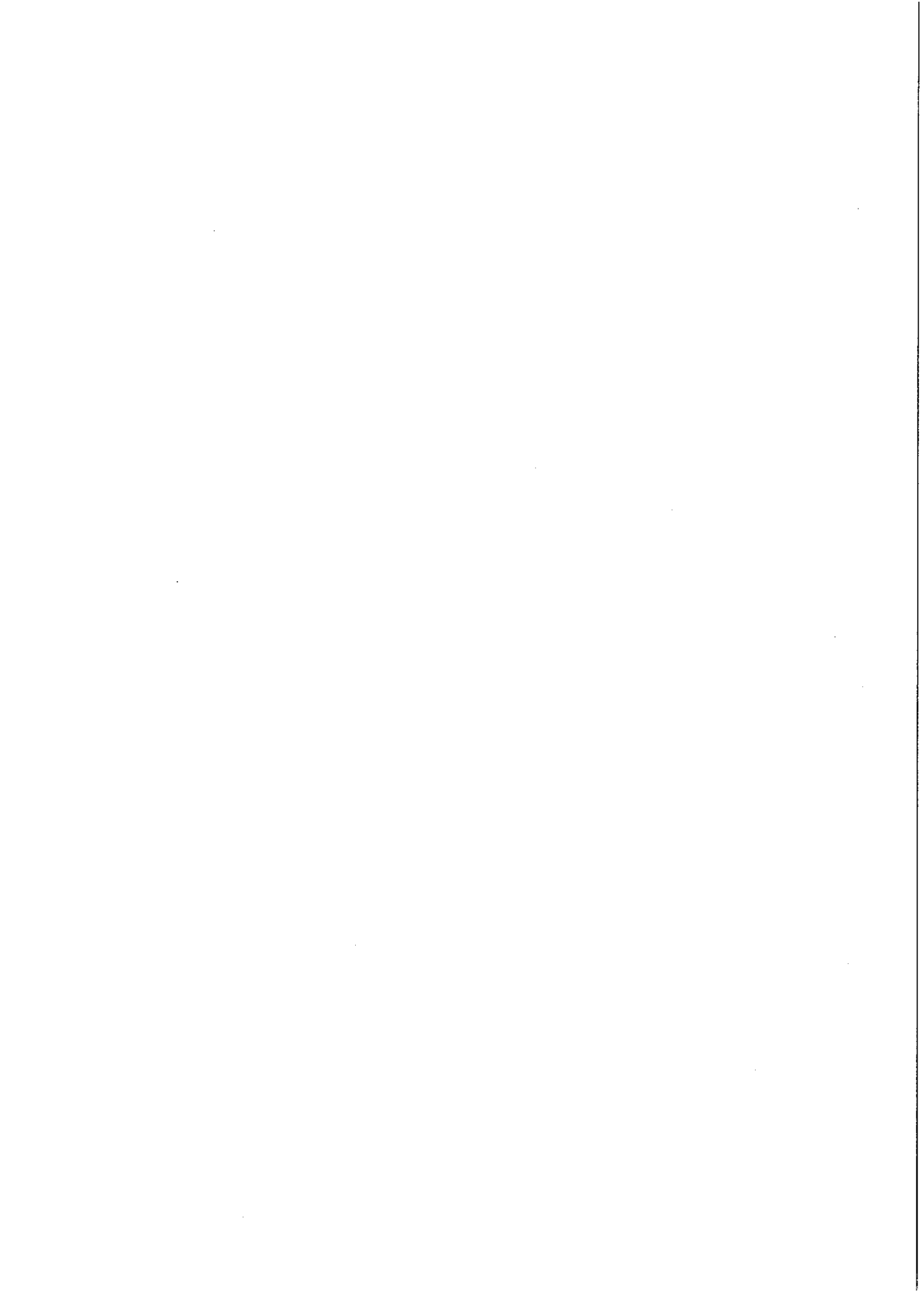
Article 3 : Toutes dispositions d'arrêtés antérieurs définissant cette limite d'agglomération sont abrogées .

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : M. le Maire de FONDETTES, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUYNES, le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et de l'affichage dans les formes légales.

Hôtel de ville

35 rue Eugène Goüin - CS 60018 – 37230 Fondettes
☎ 02 47 88 11 11 / Fax : 02 47 42 29 82 / Courriel : mairie@fondettes.fr
www.fondettes.fr



ARRÊTÉ DU MAIRE
permanent

**portant sur la limite de l'agglomération
rue de Chantelouze
Commune de Fondettes**

ACTE N° AR20180702T257 - SERVICES TECHNIQUES

Le Maire de la Commune de Fondettes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-6,

Vu les dispositions du code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2 et suivants, et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Considérant que les aménagements actuels permettent de définir la section classée en agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : La limite de l'agglomération de la commune de Fondettes, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, est fixée rue de Chantelouze, au niveau de son intersection avec la rue de Guesne en y incluant celle-ci.

Article 2 : Les dispositions définies à l'article 1 ci-dessus prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la commune de Fondettes.

Article 3 : Toutes dispositions d'arrêtés antérieurs définissant la limite d'agglomération de cette rue sont abrogées .

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : M. le Maire de FONDETTES, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUYNES, le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et de l'affichage dans les formes légales.

Hôtel de ville

35 rue Eugène Goûin - CS 60018 – 37230 Fondettes

☎ 02 47 88 11 11 / Fax : 02 47 42 29 82 / Courriel : mairie@fondettes.fr

www.fondettes.fr

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- La Brigade de Gendarmerie de LUYNES
- Au poste de la Police Municipale de FONDETTES
- SDIS 37 – Groupement Nord
- La Poste
- TOUR(S) PLUS – service collecte des ordures ménagères
- Fil Bleu
- Touraine Fil Vert CAT
- SAMU Hôpital Trousseau
- Taxis locaux.

Fait à FONDETTES, le 2 juillet 2018
Pour le Maire de FONDETTES,
l'Adjoint délégué en charge de la Voirie,
du Cadre de Vie et de l'Economie Verte

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet :
Publication :



François PILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication



ARRÊTÉ DU MAIRE
permanent

**portant sur la limite de l'agglomération
rue Alfred de Musset
Commune de Fondettes**

ACTE N° AR20180702T254 - SERVICES TECHNIQUES

Le Maire de la Commune de Fondettes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-6,

Vu les dispositions du code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2 et suivants, et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Considérant que les aménagements actuels permettent de définir la section classée en agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : La limite de l'agglomération de la commune de Fondettes, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, est fixée rue Alfred de Musset, au niveau de son intersection avec la route départementale n°36 sans que celle-ci soit incluse.

Article 2 : Les dispositions définies à l'article 1 ci-dessus prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la commune de Fondettes.

Article 3 : Toutes dispositions d'arrêtés antérieurs définissant la limite d'agglomération de cette rue sont abrogées .

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : M. le Maire de FONDETTE, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUYNES, le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et de l'affichage dans les formes légales.

Hôtel de ville

35 rue Eugène Guÿn - CS 60018 – 37230 Fondettes

☎ 02 47 88 11 11 / Fax : 02 47 42 29 82 / Courriel : mairie@fondettes.fr

www.fondettes.fr

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- La Brigade de Gendarmerie de LUYNES
- Au poste de la Police Municipale de FONDETTES
- SDIS 37 – Groupement Nord
- La Poste
- TOUR(S) PLUS – service collecte des ordures ménagères
- Fil Bleu
- Touraine Fil Vert CAT
- SAMU Hôpital Trousseau
- Taxis locaux.

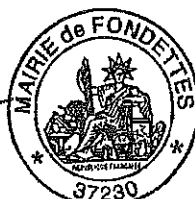

Fait à FONDETTES, le 2 Juillet 2018

Pour le Maire de FONDETTES,
l'Adjoint délégué en charge de la Voirie,
du Cadre de Vie et de l'Economie Verte

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet :

Publication :



François PILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication



ARRÊTÉ DU MAIRE
permanent

**portant modification de la limite de l'agglomération
rue Gustave Eiffel
Commune de Fondettes**

ACTE N° AR20180702T253 - SERVICES TECHNIQUES

Le Maire de la Commune de Fondettes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-6,

Vu les dispositions du code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2 et suivants, et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Considérant que les aménagements actuels permettent de définir la section classée en agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : La limite de l'agglomération de la commune de Fondettes, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, est fixée rue Gustave Eiffel, au niveau de son intersection constitué d'un rond point avec la route départementale n°36 en y incluant celle-ci.

Article 2 : Les dispositions définies à l'article 1 ci-dessus prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la commune de Fondettes.

Article 3 : Toutes dispositions d'arrêtés antérieurs définissant la limite d'agglomération de cette rue sont abrogées .

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : M. le Maire de FONDETTES, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUYNES, le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et de l'affichage dans les formes légales.

Hôtel de ville

35 rue Eugène Goüin - CS 60018 – 37230 Fondettes

☎ 02 47 88 11 11 / Fax : 02 47 42 29 82 / Courriel : mairie@fondettes.fr

www.fondettes.fr

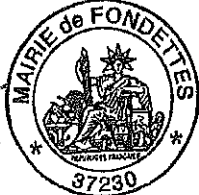

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- La Brigade de Gendarmerie de LUYNES
- Au poste de la Police Municipale de FONDETTES
- SDIS 37 – Groupement Nord
- La Poste
- TOUR(S) PLUS – service collecte des ordures ménagères
- Fil Bleu
- Touraine Fil Vert CAT
- SAMU Hôpital Trousseau
- Taxis locaux.

Fait à FONDETTES, le 2 Juillet 2018
Pour le Maire de FONDETTES,
l'Adjoint délégué en charge de la Voirie,
du Cadre de Vie et de l'Economie Verte

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet :
Publication :



François PILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication

VILLE DE

FONDETTES

AU COEUR DU VAL DE LOIRE



ARRÊTÉ DU MAIRE

permanent

**portant sur la limite de l'agglomération
avenue du Général de Gaulle
Commune de Fondettes**

ACTE N° AR20180702T252 - SERVICES TECHNIQUES

Le Maire de la Commune de Fondettes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-6,

Vu les dispositions du code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2 et suivants, et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Considérant que les aménagements actuels permettent de définir la section classée en agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : La limite de l'agglomération de la commune de Fondettes, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, est fixée, avenue du Général de Gaulle, au niveau de son intersection avec la route départementale n°3 sans que celle-ci soit incluse.

Article 2 : Les dispositions définies à l'article 1 ci-dessus prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la commune de Fondettes.

Article 3 : Toutes dispositions d'arrêtés antérieurs définissant la limite d'agglomération de cette rue sont abrogées .

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : M. le Maire de FONDETTES, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUYNES, le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et de l'affichage dans les formes légales.

Hôtel de ville

35 rue Eugène Goüin - CS 60018 – 37230 Fondettes

☎ 02 47 88 11 11 / Fax : 02 47 42 29 82 / Courriel : mairie@fondettes.fr

www.fondettes.fr

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- La Brigade de Gendarmerie de LUYNES
- Au poste de la Police Municipale de FONDETTES
- SDIS 37 – Groupement Nord
- La Poste
- TOUR(S) PLUS – service collecte des ordures ménagères
- Fil Bleu
- Touraine Fil Vert CAT
- SAMU Hôpital Trousseau
- Taxis locaux.

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet :

Publication :

Fait à FONDETTES, le 2 Juillet 2018
Pour le Maire de FONDETTES,
l'Adjoint délégué en charge de la Voirie,
du Cadre de Vie et de l'Economie Verte



François PILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication



ARRÊTÉ DU MAIRE
permanent

**portant sur la limite de l'agglomération
avenue des Droits de l'Homme
Commune de Fondettes**

ACTE N°20180702T251 - SERVICES TECHNIQUES

Le Maire de la Commune de Fondettes,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-6,
Vu les dispositions du code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2 et suivants, et R 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,
Considérant que les aménagements actuels permettent de définir la section classée en agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : La limite de l'agglomération de la commune de Fondettes, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, est fixée avenue des Droits de l'Homme, 115 mètres au nord de son intersection avec la rue des Chaussumiers.

Article 2 : Les dispositions définies à l'article 1 ci-dessus prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la commune de Fondettes.

Article 3 : Toutes dispositions d'arrêtés antérieurs définissant la limite d'agglomération de cette rue sont abrogées.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : M. le Maire de FONDETTES, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUYNES, le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et de l'affichage dans les formes légales.

Hôtel de ville

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

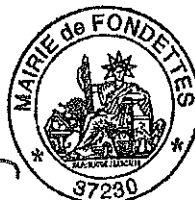
- La Brigade de Gendarmerie de LUYNES
- Au poste de la Police Municipale de FONDETTES
- SDIS 37 – Groupement Nord
- La Poste
- TOUR(S) PLUS – service collecte des ordures ménagères
- Fil Bleu
- Touraine Fil Vert CAT
- SAMU Hôpital Trousseau
- Taxis locaux.

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet :

Publication :

Fait à FONDETTES, le 2 Juillet 2018
Pour le Maire de FONDETTES,
l'Adjoint délégué en charge de la Voirie,
du Cadre de Vie et de l'Economie Verte



François PILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication



Pôle : Aménagement urbain et attractivité
Direction : Direction de l'Espace Public
Service : Voirie
Suivi par : Florent SCHMITT
Tél : 02 47 39 70 00

S.T.A.C. N°	
02 FEV. 2018	
Chif. Serv.	
Adjoint	M
Resp. Expl.	
Expl. Joué	
Expl. Sud	
Pôle O.A.M. Oc.	
Ouvrages d'art	✓
Gestion D.F.	
Resp. Adm.	
Secrétariat	
Transports	
Resp. Budget	

MPE
CLR
Coe Breho.

ARRÊTÉ DU MAIRE
2018/49
Définitif de circulation
D 2018 - 01
Limites d'agglomération

Le Maire de la Ville de JOUÉ LÈS TOURS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code la Route,

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

CONSIDÉRANT que les limites de l'agglomération de la commune doivent être adaptées aux évolutions urbaines issues des modifications du plan local d'urbanisme,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Les limites d'agglomération de la commune de Joué-lès-Tours sont fixées de la manière suivante :

- boulevard des Bretonnières, à son intersection avec la rue des Moulins,
- rue de Freyssinet, à son intersection avec la route du Château du Genêt,
- rue de la Chênaie, à son intersection avec l'allée du Clos de la Bareusie,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Responsable du Poste de Police,
- M. le Responsable des Pompiers,
- M. le Commandant de l'Escadron Mobile de la Caserne DUTERTRE,
- M. le Directeur de la Police Municipale,
- CTM

Signé numériquement le 25 janvier 2018

Le Maire,
Deuxième Vice-président
Tours Métropole Val de Loire,



Frédéric AUGIS

DÉPARTEMENT
DÉPARTEMENT d'INDRE-&LOIRE
Arrondissement de TOURS
Canton de LUYNES
COMMUNE
Commune de LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 29

Reçu à la Préfecture
d'Indre-et-Loire le :
- 9 JUL. 2007

ARRÊTÉ PERMANENT
Définissant la limite de l'agglomération sur la RD 676
COMMUNE DE LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

Le Maire de la Commune de La Membrolle-sur-Choisille,

VU le Code de la Route, notamment ses articles : L 411-1, L 411-6, R 411-2, R 411-25, R 411-26, R 414-5, R 413-1, R 413-14 ;

VU la loi n° 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2212-5 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté municipal en date du 5 juillet 2007 définissant la nouvelle limite de l'agglomération sur la RD 76 au regard du caractère urbanisé des lieux ;

Considérant la nécessité de rappeler à cette occasion que les autres limites d'entrée et de sortie de l'agglomération de La Membrolle-sur-Choisille restent inchangées ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites d'entrée et de sortie de l'agglomération de La Membrolle-sur-Choisille, en direction de Tours, sur la route départementale 676, fixées au PR 0 + 548 restent inchangées.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions du code la route est en place.

ARTICLE 3 :

Cette réglementation est annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté annule toutes les dispositions antérieures contraires à ces dispositions.

ARTICLE 5 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

FAIT A LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

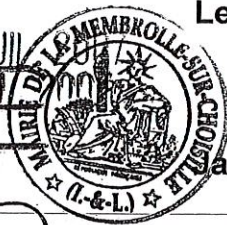
Le 5 Juillet 2007

transmis au représentant de l'Etat le 06 JUIL 2007

reçu par le représentant de l'Etat le 09 JUIL 2007

Publié le 06 JUIL 2007

Acte Exécutoire



Le Maire,
Jacques MEREL



D676

Limite de l'agglomération sur la RD 676



Date de l'image : avr. 2016 © 2016 Google

Saint-Cyr-sur-Loire, Centre-Val de Loire

Street View – avr. 2016



DÉPARTEMENT
DÉPARTEMENT D'INDRE-&LOIRE
Arrondissement de TOURS
Canton de LUYNES
COMMUNE
Commune de LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 28

Reçu à la Préfecture
d'Indre-et-Loire le :
- 9 JUIL. 2007

ARRÊTÉ PERMANENT
Définissant la limite de l'agglomération sur la RD 938
COMMUNE DE LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

Le Maire de la Commune de La Membrolle-sur-Choisille,

VU le Code de la Route, notamment ses articles : L 411-1, L 411-6, R 411-2, R 411-25, R 411-26, R 414-5, R 413-1, R 413-14 ;

VU la loi n° 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2212-5 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté municipal en date du 5 juillet 2007 définissant la nouvelle limite de l'agglomération sur la RD 76 au regard du caractère urbanisé des lieux ;

Considérant la nécessité de rappeler à cette occasion que les autres limites d'entrée et de sortie de l'agglomération de La Membrolle-sur-Choisille restent inchangées ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Les limites d'entrée et de sortie de l'agglomération de La Membrolle-sur-Choisille, sur la route départementale 938 fixées, en direction de Tours/La Membrolle au PR 4+733 et en direction de La Membrolle/Neullé Pont Pierre au PR 5 + 488, restent inchangées.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions du code la route est en place.

ARTICLE 3 :

Cette réglementation est annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté annule toutes les dispositions antérieures contraires à ces dispositions.

ARTICLE 5 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

FAIT A LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

Le 5 Juillet 2007



transmis au représentant de l'Etat le - 6 JUIL. 2007
Reçu par le représentant de l'Etat le 09 JUIL. 2007
Publié le - 6 JUIL. 2007
Acte Exécutif

**Le Maire,
Jacques MEREL**



Route du Mans

Limite de l'agglomération sur la RD 938



Date de l'image : avr. 2016 © 2016 Google

La Membrolle-sur-Choisille, Centre-Val de Loire

Street View – avr. 2016





REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE
LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

ARRETE PERMANENT
N° PP09092014-02

Du 9 septembre 2014

**Portant modification des limites d'agglomération sur
la RD 959
sur le territoire de la commune de La Membrolle-sur-
Choisille.**

Le Maire de la Commune de La Membrolle-sur-Choisille,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU l'arrêté municipal du 5 juillet 2007 définissant les limites de l'agglomération de la commune de La Membrolle-sur-Choisille sur la RD 959,

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 959 s'est étendue avec la construction du nouveau lotissement MAZAGRAN et la réalisation du giratoire au droit de l'entrée dudit lotissement,

Considérant qu'au vu de l'urbanisation de la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération de la commune de La Membrolle-sur-Choisille sur la RD 959,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Préfet le 8 septembre 2014, s'agissant d'une voie dite à grande circulation sise en agglomération sur le territoire de La Membrolle-sur-Choisille ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin d'assurer la mise en cohérence des limites d'agglomération au regard du caractère urbanisé des lieux, les limites d'entrée et de sortie de l'agglomération Nord de La Membrolle-sur-Choisille, en provenance ou en direction de Château-la-Vallière, sur la route départementale 959, sont fixées au PR 1 +000.

La nouvelle limite de l'agglomération de la commune sur la RD 959 est ainsi fixée à 100 m en amont de la voie d'entrée du lotissement Mazagran (rue Jacqueline AURIOL).

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions du code la route sera mise en place par les services du Conseil Général – Service Territorial d'Aménagement du Centre.

ARTICLE 3 :

Cette réglementation sera annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions prévues à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 2007 définissant la limite de l'agglomération sur la RD 959.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Membrolle-sur-Choisille.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire de la commune de La Membrolle-sur-Choisille, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- La Préfecture d'Indre-et-Loire ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire ;
- Le Conseil Général – STA du Centre ;
- Les services techniques municipaux.

A La Membrolle-sur-Choisille, le 9 septembre 2014

Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213701519-20140909-PP09092014_02-AR

Sébastien MARAIS

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/09/2014

Notification : 09/09/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





D959

Limite de l'agglomération sur la RD 959



Date de l'image : mai 2016 © 2016 Google

La Membrolle-sur-Choisille, Centre-Val de Loire

Street View – mai 2016

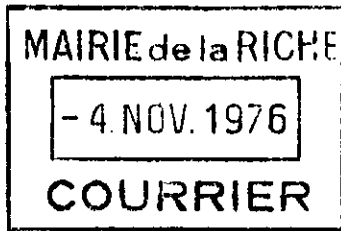


VILLE DE LA RICHE

CIRCULATION

FIXATION DES LIMITES

D'AGGLOMERATION



A R R E T E

Le Maire de la Ville de LA RICHE,

VU le Code de l'Administration Communale,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 44,

VU la circulaire ministérielle du 24 Avril 1963,

VU les arrêtés interministériels du 22 Octobre 1963 et du 24 Novembre 1967,

VU l'arrêté municipal du 9 Août 1957 fixant les limites d'agglomération en bordure du C D 88,

CONSIDERANT que pour permettre l'application de diverses dispositions du Code de la Route, il y a lieu de fixer l'ensemble des limites d'agglomération.

A R R E T E

ARTICLE-PREMIER - Les limites de l'agglomération telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route pour avoir les effets prescrits par ledit Code sont ainsi fixées :

- a) en direction de TOURS, la limite d'agglomération est fixée à la limite territoriale des deux Communes,
- b) sur le Chemin de Gévrioux, à un point fixé à 20 mètres au Nord du carrefour de cette voie avec la Levée de la Loire,
- c) sur le Chemin du Saugé prolongé à un point fixé à 20 mètres au Nord du carrefour de cette voie avec la Levée de la Loire,
- d) sur le C D 88 (Route de Saint-Genouph) la limite est fixée conformément à l'arrêté municipal du 9 Août 1957 au P K 12 900 proche du carrefour du Chemin du Saugé,
- e) sur le Chemin des Pavillons à un point fixé à 50 mètres au Nord du carrefour de cette voie avec le Chemin des Dévalleries,
- f) sur le Chemin de Pont Guédon à un point fixé à 50 mètres au Nord du carrefour de cette voie avec le Chemin des Dévalleries,
- g) sur le Chemin des Dévalleries, à la limite de la Commune de Saint-Genouph,
- h) sur la Rue Jules Verne, à la limite de la Commune de Saint-Genouph,
- i) sur le Chemin de la Tuilerie, à un point fixé à 50 mètres au Sud du passage à niveau S.B.C.F.

.../...

j) sur la Levée du Cher, à un point fixé à 50 mètres à l'Ouest du carrefour de cette voie avec le Chemin des Montils.

ARTICLE 2ème - Ces limites seront matérialisées par l'implantation aux points fixés des panneaux de signalisation réglementaires.

ARTICLE 3ème - Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de TOURS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Commandant du Groupement de C.R.S. n° 10 à TOURS, les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LA RICHE, le 4 OCTOBRE 1976,

Le Maire,



[Handwritten signature]

PRÉFECTURE d'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2^e BUREAU
CIRCULATION
ET
LOGEMENT

VU ET APPROUVÉ

Tours, le 4 Novembre 1976



Le Préfet,
pour le préfet et par délégation :
Le Directeur de l'Administration Générale
et de la Réglementation,

Geneviève BONNEVEUX

Copie PM le 22/9/04

PARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

arrondissement de TOURS
canton de TOURS OUEST

10 SEP 1957

COMMUNE de LA RICHE

ARRETE PORTANT FIXATION DES LIMITES
D'AGGLOMERATION

Objet : Fixation des limites
d'agglomération en
bordure du C.D. 88 .

Nous, Maire de la commune de LA RICHE,
Vu le Code de l'Administration communale (Décret 57.657
du 22 Mai 1957),
Vu le décret n° 54.724 du 10 Juillet 1954 et portant régle-
ment général de la police de la circulation routière, et
notamment l'article 44,
Vu l'arrêté interministériel du 22 Juillet 1954, relatif
à la signalisation routière, notamment en son article 10,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière, et notamment l'article 97,
Vu la délibération du Conseil municipal du 18 Avril 1957,
approuvée par Monsieur le Préfet d'Indre et Loire le 11
Juillet 1957, décidant de fixer les limites de l'agglomé-
ration à signaler en bordure du Chemin Départemental n° 88
dans la partie comprise entre la Ville de TOURS et la sortie
de l'agglomération,

ARRETONS :

Article 1 - Les limites d'agglomération sur le territoire de la commune de LA RICHE, le long du Chemin départemental n° 88, sont fixées ainsi qu'il suit :

P.K. 15.800 - Limite de la commune de LA RICHE

P.K. 12.900 - Embranchement du V.O. I (Saugé)

Cette partie de chemin sera classée "traverse" .

Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire

- Monsieur l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie à TOURS .

PRÉFECTURE
D'INDRE-&-LOIRE

1^{RE} DIVISION

ADMINISTRAT^{ION} ET P. LIG^{ES} GÉNÉRALES

SENE B. BEAU

AFFAIRES MILITAIRES
et
POLICE GÉNÉRALE

VU POUR ACCUSÉ DE RÉCEPTION

TOURS, le

Pour le Préfet

LE CHEF DE LA DIVISION

DE L'ADMINISTRATION ET DE LA POLICE GÉNÉRALES

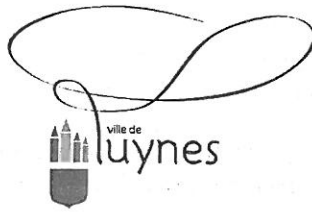


Fait à LA RICHE le 9 Aout 1957

Le Maire

L'Adjoint délégué,

[Signature]



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DEPARTEMENT INDRE ET LOIRE (37)	Feuillet n°
ARRETE PERMANENT DEFINISSANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION	Arrêté 02/12/2019 n° URB/2019/62

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 à L2213.4;

VU le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2 et R411.25 ;

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, l'absence de cet arrêté pour le territoire de la commune de Luynes,

Considérant le besoin d'une réglementation cohérente dans la commune et le besoin de regrouper tous les arrêtés réglementant ce domaine,

Considérant le territoire tel que bâti et aggloméré à ce jour,

ARRETE

Article 1 : les limites de l'agglomération de LUYNES, au sens du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la RD n° 49, « Avenue de l'Europe » à l'intersection avec la parcelle BE174 pour l'entrée de l'agglomération et au droit de la parcelle BD148 pour la sortie de l'agglomération,
- la RD n° 76, « Rue Joseph Thierry » au droit de la parcelle BE12, pour l'entrée et la sortie de l'agglomération,
- la RD n° 76, « Rue de Saint Venant », au droit de la parcelle AK129 pour l'entrée de l'agglomération, et à l'intersection avec le chemin rural n°125 pour la sortie de l'agglomération,
- la VC n° 3, « Rue des Lapidaires » au droit de la parcelle AI140, pour l'entrée et la sortie de l'agglomération,
- la RD n° 49, « Vallée de Vaugareau », au droit de la parcelle D848 pour la sortie d'agglomération et en face, de l'autre côté de la voie, pour l'entrée de l'agglomération,

-la RD n° 6, au croisement avec le chemin rural n° 107 pour l'entrée de l'agglomération, et au croisement avec la VC n° 11 pour la sortie de l'agglomération,
-la VC n° 4, au droit de la parcelle AS201, pour l'entrée et la sortie de l'agglomération,
-la VC n° 301, au droit de la parcelle AS308 pour le panneau d'entrée de l'agglomération et en face, de l'autre côté de la voie, pour le panneau de sorti de l'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LUYNES sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LUYNES.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de LUYNES,
Monsieur le Président de Tous Métropole Val de Loire,
Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire,
Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Luynes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Luynes, le lundi 02 décembre 2019

Le Maire

Bertrand RITOURET

B.L.
Mettray

S.T.A.C. N° 1342 AE	
24/11/2015	

N°53/2015

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE
COMMUNE DE METTRAY

ARRETE PERMANENT
Portant modification
Des limites d'agglomération
De la commune de METTRAY
Sur la Route départementale n°76

+ B Lambert

Le Maire de METTRAY

- VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;
- VU l'arrêté de voirie portant permission de voirie du Conseil Départemental en date du 6 novembre 2015

CONSIDERANT que la zone agglomérée située le long de la route départementale 76 du PR 15.180 au PR 15.00 s'est étendue, notamment avec l'accueil de l'équipement sportif communautaire du Moulin Maillet et de la mise en place de dispositifs de ralentissements (coussins berlinois) sur cette même zone d'entrée ouest et que cette zone a bien le caractère de rue entre les PR précités ;

ARRETE

- Article 1 : Les limites de l'agglomération de METTRAY au sens de l'article R 110.2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur
La route départementale n°76 du PR 15.180 au PR 14.590.
- Article 2 : la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services du Conseil Territorial (STA Centre).
- Article 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Mettray sur la RD 76 sont abrogées.

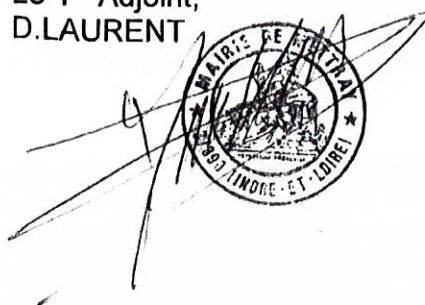
Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mettray

Article 6 : Conformément à l'article R312-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : M le Maire de la commune de Mettray, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera faite à Monsieur le Président du Conseil Territorial, propriétaire de la voie.

à Mettray, le 19 novembre 2015

Le Maire,
Pour le Maire,
Par délégation,
Le 1^{er} Adjoint,
D.LAURENT



Le Maire de NOTRE DAME D'OÉ,

Vu les pouvoirs généraux du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, et R 411.25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que les limites de l'agglomération de la commune de NOTRE DAME D'OÉ, doivent être définies, il est nécessaire de réglementer les limites d'agglomération,



A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de NOTRE DAME D'OÉ, au sens de l'article R. 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit (voir plan en annexe du présent arrêté) :

N°	Rue	Axe	Repères kilométriques
1	Rue de Fizes	Ex RD 277	PR 1 + 832
2	Rue Paul Émile Victor		À 138m de l'ex RD29
3	Rue de la Saintrie		À 6m de l'ex RD29
4	Rue de la Martinière		À 3m avant la rue de la Perrée
5	Rue des Bévénieres	Ex RD 77	PR 1+211
6	Rue de la Bretonnière		À 60m avant la rue de la Gâtine
7	Rue de l'Égalité		À 103m avant la rue du 19 mars 1962
8	Rue de Coulevrou	Ex RD 77	PR 2+602
9	Avenue de la Coquinière		À 53m mètres avant l'allée des Véroniques
10	Avenue de Champeigné		À 51m avant la Rue Toussaint Louverture

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie – signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération NOTRE DAME D'OÉ sur les voies sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NOTRE DAME D'OÉ.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

- M. le Maire de NOTRE DAME D'OÉ,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour contrôle de légalité à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire (Bureau de la circulation),

et pour information à :

- Tours Métropole Val de Loire



Fait à NOTRE DAME D'OÉ,
Le 4 décembre 2019
Le Maire,
Jean-Luc GALLIC



TRANSMIS LE :	05 décembre 2019
AFFICHÉ LE :	05 décembre 2019
NOTIFIÉ LE :	05 décembre 2019
ACTE EXÉCUTOIRE	

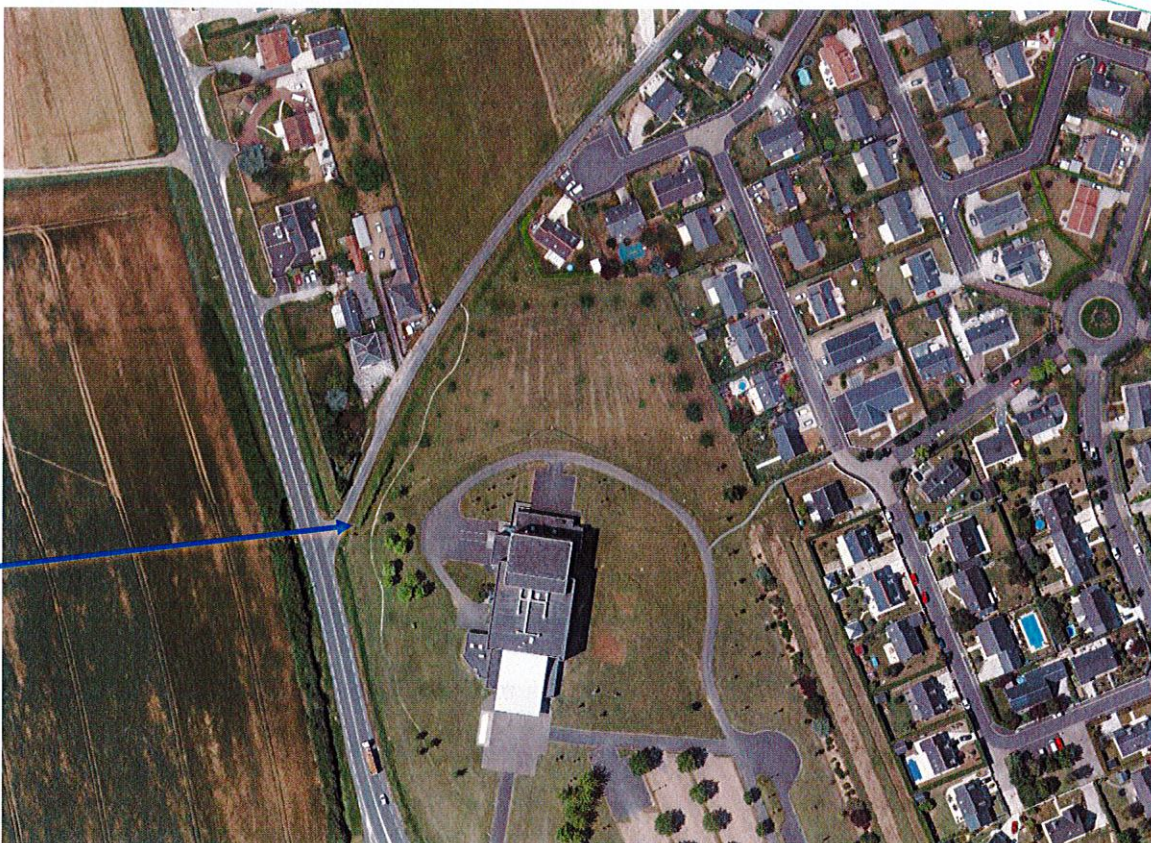
La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- *par recours gracieux, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès de Monsieur le Maire de NOTRE DAME D'OÉ, 1 place Louis de Marolles, 37390 NOTRE DAME D'OÉ, dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de ce courrier,*
- *par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de ce courrier ou de rejet de votre recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.*

1- Rue de Fizes



2- Rue Paul Emile Victor



3- Rue de la Saintrie



4- Rue de la Martinière



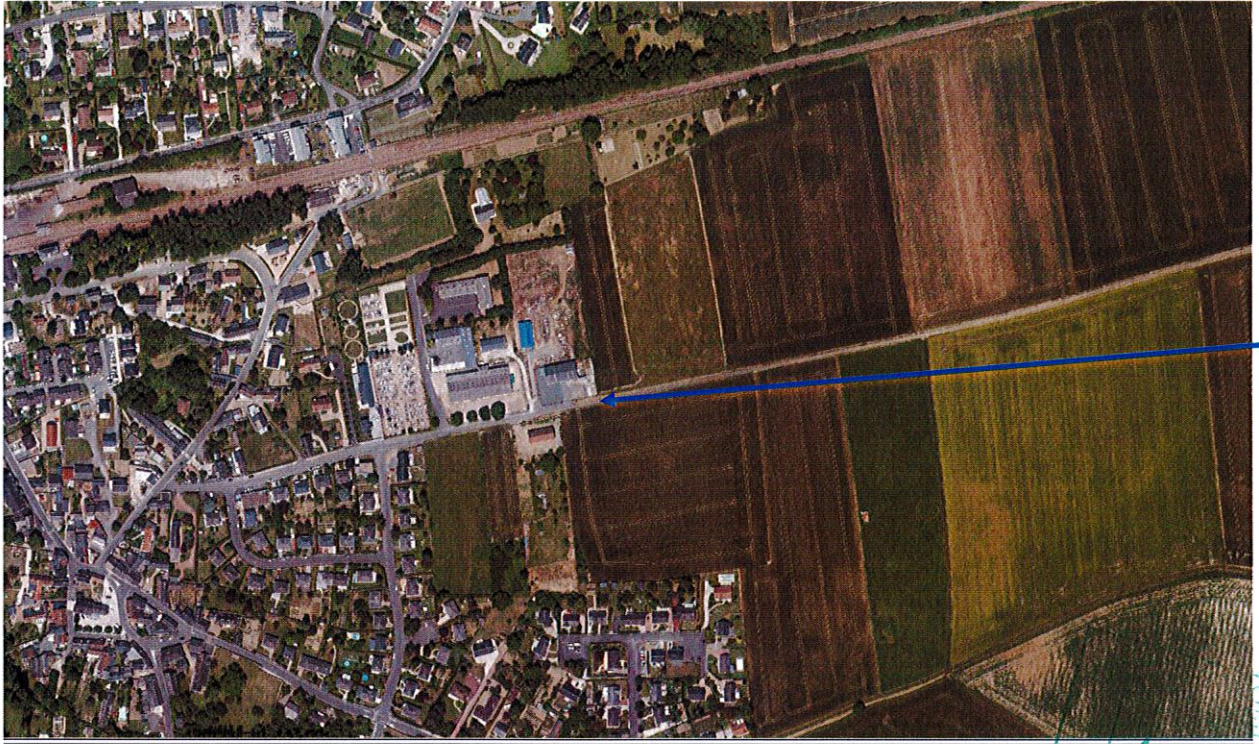
5- Rue des Bévénières



6- Rue de la Bretonnière



7- Rue de l'Égalité



8- Rue de Coulevrou



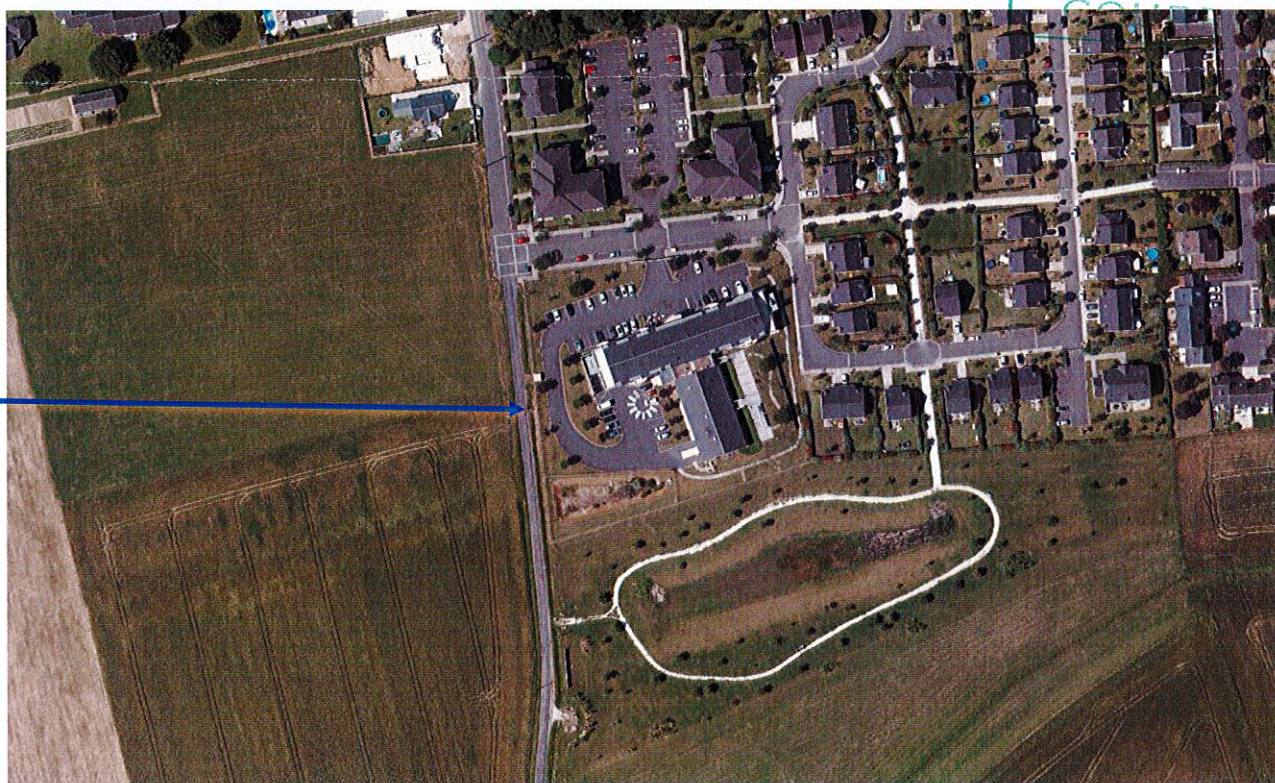
ACTURE
ST-LOIRE
16 DEC. 2019
COULEVROU

9- Avenue de la Coquinière



D...
RE
LOIRE
16 DEC. 2019
COUL...

10- Avenue de Champeigné



Direction des Infrastructures

COMMUNE de PARCAY-MESLAY

Arrêté
Définissant les limites d'agglomération

Le Maire de PARCAY-MESLAY

VU le code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, et R 411.25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que les limites de l'agglomération de la commune de PARCAY-MESLAY, doivent être définies, il est nécessaire de réglementer les limites d'agglomération située le long des voies métropolitaines n°77, 129 et Rue de la Logerie,

SUR proposition de M. le Chef du Directeur ou Directrice Général (e) des Services de la commune de PARCAY-MESLAY,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Parçay-Meslay, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

-RD 77 : de la parcelle cadastrée ZH 120 à ZK 151

-RD 129 : à partir de la parcelle ZI 468, jusqu'à la Rue de la Logerie, parcelle ZH 451

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie – signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Parçay-Meslay sur les voies sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Parçay-Meslay.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Parçay-Meslay, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, la Brigade de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.
Arrêté dont une copie sera adressée pour contrôle de légalité à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire (Bureau de la circulation),

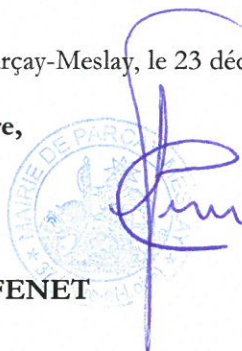
et pour information à :

- **La Brigade de Gendarmerie de Vouvray**
- **O.T.R.E. Centre Val de Loire**
- **Rémi**
- **Fil bleu**

Fait à Parçay-Meslay, le 23 décembre 2019

Le Maire,

Bruno FENET

The image shows a blue ink signature of Bruno Fenet over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE PARÇAY-MESLAY' and a central emblem. The signature is a stylized cursive script.

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- *par recours gracieux, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès du Service des Affaires Juridiques de Tours-Métropole-Val-de-Loire – Direction des Affaires Juridiques et Domaniales, 60 Avenue Marcel Dassault 37200 Tours, dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de ce courrier,*
- *par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de ce courrier ou de rejet de votre recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.*

Mairie de Parçay-Meslay

58 rue de la Mairie - 37210 Parçay-Meslay - Tel : 02 47 29 15 15 - Fax : 02 47 29 01 41

www.parcay-meslay.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° ST2019-21 PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE ROCHECORBON SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 77

Le Maire de la commune de Rochecorbon,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles T110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25 ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la RD77 s'est étendue ;

Considérant qu'il convient d'inclure en agglomération le hameau de la planche notamment pour sécuriser les arrêts de bus et la traversée cyclable située à l'intersection de la rue de la Valinière et de la RD 77 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Rochecorbon sur la RD 77 sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Rochecorbon, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Rochecorbon	RD 77	PR 7 + 000 à PR 7 + 568

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de Tours Métropole Val de Loire

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Rochecorbon.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Rochecorbon, Monsieur le Président de Tours Métropole Val de Loire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vouvray, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Madame la Préfète d'Indre-et-Loire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de Vouvray
- Monsieur le Président de Tours Métropole Val de Loire

Fait à ROCHECORBON, le 12 Février 2019

Le Maire,


Bernard PLAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702038-20190212-arreteST2019-21-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2019

Affichage : 13/02/2019

COMMUNE DE SAINT-AVERTIN

ARRETE PERMANENT

DÉFINISSANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Le Maire de SAINT-AVERTIN ;

VU le code de la route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, et R 411.25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que les limites de l'agglomération de la commune de SAINT-AVERTIN, doivent être définies, il est nécessaire de réglementer les limites d'agglomération;

SUR proposition de Mme la Directrice Générale des Services de la commune de SAINT-AVERTIN ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de SAINT-AVERTIN, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- Rue de la Sagerie, à l'interception du Chemin Rouge,
- Rue de Montjoyeux, à l'Ouest du pont de l'autoroute de l'A10,
- Avenue Stendhal, à l'Ouest du pont de l'autoroute de l'A10,
- Avenue du Lac, à l'Ouest du pont de l'autoroute de l'A10,
- Avenue Georges Pompidou, au Nord du Pont d'Arcole,
- Rue de Larçay, au 159 rue de Larçay,
- Rue des Minimés, à l'interception de la rue des Caves à Goûter,
- Rue du Placier, à l'interception de la rue des Naudinières et de la rue de l'Ormeau,
- Rue de l'Ormeau, à l'interception de la rue du Placier et de la rue de la Braquerie,

ARRÊTÉ

- Rue de la Bellerie, à l'interception du chemin communale n°43 et de la voie communale n°70,
- Rue de Cormery, à l'intersection du chemin de Beauvais,
- Rue Frédéric Joliot Curie, à l'interception de la rue des Cicottées et de la rue Edouard Branly,
- Rue de la Branchoire, à l'interception de la rue Paul-Louis Courier,
- Rue de la Petite Alouette, au 67 rue de la Petite Alouette.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie – signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT-AVERTIN sur ces voies sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-AVERTIN.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la commune de SAINT-AVERTIN, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Chef de la Police Municipale de SAINT-AVERTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.
Arrêté dont une copie sera adressée pour contrôle de légalité à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire (Bureau de la circulation),

et pour information à :

- Tours Métropole Val de Loire,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le Chef de la Police Municipale.

Fait à SAINT-AVERTIN,
le 16 Décembre 2019



Le Maire,
Vice-président de Tours Métropole Val de Loire

Laurent RAYMOND

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- par recours gracieux, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès du Service des Affaires Juridiques de Tours-Métropole-Val-de-Loire – Direction des Affaires Juridiques et Domaniales, 60 Avenue Marcel Dassault 37200 Tours, dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de ce courrier,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de ce courrier ou de rejet de votre recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.

ARRÊTÉ N° 2014-489

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Modification des limites de l'agglomération de la Ville de Saint Cyr Sur Loire sur la route départementale 938 (RD 938), boulevard Charles de Gaulle

Le Maire de la commune de SAINT CYR SUR LOIRE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relatives aux droits et aux libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-2, R411-8, et R 411-25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière-livre 1er-5^{ème} partie-signalisation d'indication et des services –approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Considérant la convention relative à la réalisation et à l'entretien des aménagements de la route départementale 938 entre les giratoires de la Croix de Pierre et de la Gagnerie signée entre la commune de Saint Cyr Sur Loire et le Conseil Général d'Indre et Loire, approuvée le 14 octobre 2013 par le Conseil Municipal et le 15 novembre 2013 par le Conseil Général,

Considérant par ailleurs, qu'en accord avec le Conseil Général, il convient que la portion de cette voie départementale entre la limite du territoire de la commune et le rond point de Katrineholm soit située hors agglomération,

Considérant alors que les limites de l'agglomération de la commune de Saint Cyr Sur Loire doivent être modifiées,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Les limites de l'agglomération de la commune de Saint Cyr Sur Loire, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la route départementale 938, au point routier numéro PR n°2+148.

Hôtel de ville

ARTICLE DEUXIEME :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle-livre 1^{er}-5^{ème} partie – signalisation d'indication- sera mise à la charge de la commune de Saint Cyr Sur Loire.

ARTICLE TROISIEME :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE QUATRIEME :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune sur la RD 938, sur le boulevard Charles de Gaulle sont abrogées.

ARTICLE CINQUIEME:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT CYR SUR LOIRE.

ARTICLE SIXIEME:

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE SEPTIEME:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE HUITIEME :

Cet arrêté annule et remplace l'Arrêté N° 2013-1068.

ARTICLE NEUVIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur Le Président du SIEIL,
- Monsieur Le Président du SDIS,
- Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune de Saint Cyr Sur Loire,
- Monsieur Le Directeur Services Techniques de la commune de Saint Cyr Sur Loire,
- Monsieur Le Responsable de la Police Municipale

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le 9 mai 2014.



**Pour Le Maire et par délégation,
Le quatrième Adjoint,**

Michel GILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité.



ARRÊTÉ PERMANENT N°2019-049

Définissant les limites d'agglomération (annule et remplace l'arrêté 2019-046)

Quai de La Loire (ex RD 952) – entre le PR46+613 et le PR48+736 (en direction de Cinq Mars La Pile)

Route de La Chappe (ex RD 76) – entre le PR 0+000 et le PR 0+470 (en direction de Luynes)

Route du Moulin Glabert et Route de Beauvais (ex RD 126) – entre le PR0+822 et le PR1+315 (en direction de la RD49 route de Luynes)

Le Maire de Saint-Etienne-de-Chigny,

VU le code de la route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, et R 411.25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que les limites de l'agglomération de la commune de Saint-Etienne-de-Chigny, doivent être définies, il est nécessaire de réglementer les limites d'agglomération située le long de la voie métropolitaine quai de La Loire (ex RD 952) entre le PR46+613 et le PR48+736 (en direction de Cinq Mars La Pile) , le long de la voie métropolitaine Route de La Chappe (ex RD 76) entre le PR0+000 et le PR0+470 (en direction de Luynes) et le long de la route du Moulin Glabert et Route de Beauvais (ex RD126) entre le PR0+822 et le PR1+315 (en direction de la RD49 route de Luynes) .

SUR proposition de Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Etienne-de-Chigny,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Saint-Etienne-de-Chigny, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- quai de La Loire (ex RD 952) entre le PR46+613 et le PR48+736 (en direction de Cinq Mars La Pile),
- route de La Chappe (ex RD 76) entre le PR0+000 et le PR0+470 (en direction de Luynes),
- route du Moulin Glabert et Route de Beauvais (ex RD126) entre le PR0+822 et le PR1+315 (en direction de la RD49 route de Luynes).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie – signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint-Etienne-de-Chigny sur les voies sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Etienne-de-Chigny.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Etienne-de-Chigny, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, la Brigade de Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour contrôle de légalité à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire (Bureau de la circulation),

et pour information à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- O.T.R.E. Centre Val de Loire
- Rémi
- Fil bleu

Fait à Saint Etienne de Chigny, le 15 NOV. 2019

Le Maire

Patrick CHALON



La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- *par recours gracieux, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès du Service des Affaires Juridiques de Tours-Métropole-Val-de-Loire – Direction des Affaires Juridiques et Domaniales, 60 Avenue Marcel Dassault 37200 Tours, dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de ce courrier,*
- *par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de ce courrier ou de rejet de votre recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Limite d'agglomération-RD 88

Nous, Maire de la Commune, de SAINT-GENOUPH

Vu la loi n°-82.213 du 2 Mai 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
 VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.1 à L. 131.4,
 VU le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44, R.225 et R.225.1,
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - cinquième partie - signalisation d'indication),
 VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Mai 1994
 CONSIDERANT que le support bâti entre les P.R. 9,948 et 10,666 est de nature à lui conférer le caractère de l'agglomération,

ARRETE :

ARTICLE 1er : les limites de l'agglomération de SAINT-GENOUPH au sens de l'article R1 du Code de la Route sont fixées ainsi qu'il suit sur la ROUTE DEPARTEMENTALE N°88 entre les PR 9,948 et 10,666.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT-GENOUPH sont rapportées.

ARTICLE 5 :

MM. le Secrétaire de la Commune de SAINT-GENOUPH
 le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire
 le Directeur Départemental de l'Équipement à TOURS

le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire pour diffusion aux brigades concernées

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

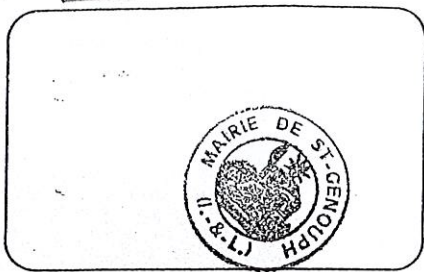
Fait à SAINT-GENOUPH, le 3 Juin 1994

Le Maire,

M. BRUZEAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
 14 JUIN 1994
 Service Gestion Routes
 SGR/DC

SOUS-PRÉFECTURE DE TOURS
 REÇU LE
 07 JUIN 1994
 No 010408



16 JUN 1994

OBJET :

Limite d'agglomération RD 88

7 SGR

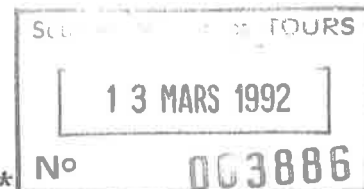
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
 13 JUIN 1994
 COURRIER

DATE APPROBATION :

- IS T-S
 - CES
 - 50/6,071



Ville de SAINT PIERRE-des-CORPS
(37700)



* ARRETE MUNICIPAL *

- DÉLIMITATION DU PERIMETRE AGGLOMERE -

Le Maire de SAINT PIERRE-des-CORPS,

Vu le Code de l'Administration Communale, notamment les articles L 131-1 et 131-3,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 1, R 44 et R 225, relatif à la signalisation routière,

Vu la nécessité de délimiter le périmètre dans lequel doivent s'appliquer les règles d'ordre général prévues pour la circulation à l'intérieur des agglomérations.

- ARRETONS :

- ARTICLE 1 : A dater du présent arrêté, sous réserve des exclusions portées à l'article 2 ci-après, le périmètre aggloméré de ST PIERRE-des-CORPS, sera délimité, comme suit :

- Au Nord : par la R.D. 751. 31.693 = 33581
- A l'Ouest : par la limite territoriale de TOURS et l'Avenue du Canal.
- Au Sud : par la route Départementale n° 140, entre le carrefour de Rochepinard et la limite territoriale de la VILLE-aux-DAMES.
- A l'Est : par la limite territoriale de la VILLE-aux-DAMES.

- ARTICLE 2 : Ne sont pas considérées comme parties agglomérées au sens de l'article R 1° du Code de la Route, les portions de voies suivantes :

- La R.D. 751 : entre la limite territoriale de la VILLE-aux-DAMES et le P.K. 31.800. 31.606
- La Route Départementale n° 140 : entre le P.K. 2.065 et la limite territoriale de la VILLE-aux-DAMES.

- ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux des 24 Juin 1963, 14 Janvier 1974, du 11 Mars 1976 et du 19 Mars 1980.

- ARTICLE 4 : - Monsieur le Commissaire Central de TOURS,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST PIERRE-des-CORPS, le 11 MARS 1992

LE MAIRE :

Pour le Maire :
L'Élu - François



MAIRIE DE SAVONNIÈRES
(Indre-et-Loire)

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

Objet : CLASSEMENT DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION.
Réf. : NC- n°83/2006 (voirie)

Le Maire de SAVONNIERES,

VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2213.1 et L2213.2,

VU le code de la route, notamment les articles R110.1, R110.2, R411.1, R411.2, R411.8, R411.25 et R411.26,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n°86-475 du 14 mars 1986 et n°86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1987 modifié et complété relatif à la signalisation routière,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en conformité les limites d'agglomération avec le bâti rapproché existant,

ARRÊTE

- Article 1 : Les limites d'agglomération de la Commune de Savonnières sont les suivantes :

- Route Départementale 7 :

- ▷ route de Tours, 100 m avant le rond point de la rue des écoles.
- ▷ route des Grottes Pétrifiantes, à hauteur de la station de production d'eau potable des caves gouttières.

- Route Départementale 288 :

- ▷ route de la Gare, 50 m après la route de la protairie.

- Voie communale n°302 :

- ▷ rue de la Bijonnerie, 150 m avant la rue des Sources.

- Voie communale n°3 :

- ▷ rue Chaude, 50 m avant la rue des Verreries, à hauteur du n°54 rue Chaude.

- Voie communale n°8 :

- ▷ route de Ballan, 100 m avant le carrefour de la Fosse au Bray.

- Article 2 : La signalisation réglementaire relative aux dispositions de l'article 1 sera mise en place par les services municipaux de la commune.

- Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

- Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la Gendarmerie de BALLAN,
- les pompiers des Becs du Cher,
- le S.T.A de l'Île Bouchard (pour information),
- L'Adjointe déléguée et le responsable technique,



Fait à SAVONNIERES, le 9 novembre 2006
Le Maire,

Bernard LORIDO

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/01/2017

Publication : 05/01/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

MAIRIE DE TOURS

LIMITES D'AGGLOMERATION

Circulation - Stationnement

N°VO_2017_31

Le Maire de Tours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté permanent "Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS",

Considérant que les maires, en application l'article R.411-2 du Code de la Route, fixe les limites des agglomérations par arrêté,

VU l'arrêté municipal n°1992/3682 du 13 octobre 1992 à annuler,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des différentes entrées et sorties de limites de l'agglomération de TOURS,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Les limites de l'agglomération de TOURS pour un passage de « hors agglomération » à « agglomération » sont établies comme suit :

➤ **Route de Mettray RD476 :**

- Entrée : à 50 mètres à l'ouest de la route de Rouziers (RD2)
- Sortie : à 50 mètres à l'ouest de la route de Rouziers (RD2)

➤ **Route de Rouziers RD2 :**

- Entrée : à 170 mètres au nord de la route de Mettray (RD476)
- Sortie : à 170 mètres au nord de la route de Mettray (RD476)

➤ **Route de Bonne Nouvelle :**

- Entrée : à l'angle sud-est avec la route de Rouziers (RD2)

➤ **Avenue Gustave Eiffel RD29 :**

- Entrée : à l'angle nord-ouest avec la rue Christiaan Huygens

- **Rue de l'Aviation :**
 - Entrée : à 200 mètres au nord de la rue Christiaan Huygens
 - Sortie : à 200 mètres au nord de la rue Christiaan Huygens
- **RD 910 au nord de l'agglomération :**
 - Entrée : à l'angle nord-ouest du rond-point Jean Rostand
 - Sortie : à l'angle nord-est du rond-point Jean Rostand
- **Boulevard Abel Gance nord RD801 :**
 - Entrée : à l'angle sud-est du rond-point de l'Aéroport
 - Sortie : à l'angle sud-ouest du rond-point de l'Aéroport
- **Rue Daniel Mayer :**
 - Entrée : à l'angle nord-est du rond-point avec le boulevard Abel Gance
 - Sortie : à l'angle sud-est du rond-point avec le boulevard Abel Gance
- **Boulevard Abel Gance sud RD801 :**
 - Entrée : à l'angle nord-ouest du rond-point Saint Martin
 - Sortie : à l'angle nord-est du rond-point Saint Martin
- **Rue de Parçay RD129 :**
 - Entrée : à 200 mètres à l'est du boulevard Abel Gance (RD801)
 - Sortie : à 200 mètres à l'est du boulevard Abel Gance (RD801)
- **Autoroute A10 échangeur Sainte Radegonde sens Paris-Provence :**
 - Entrée : à l'angle nord-est du boulevard Abel Gance (RD801)
- **Autoroute A10 échangeur Sainte Radegonde sens Province-Paris :**
 - Entrée : à l'angle nord-est du boulevard Abel Gance (RD801)
- **RD952 à l'est de l'agglomération :**
 - Entrée : à 130 mètres à l'est du rond-point Jean le Reste
 - Sortie : à 130 mètres à l'est du rond-point Jean le Reste
- **Autoroute A10 échangeur Tours Centre sens Paris-Provence :**
 - Entrée : dans la bretelle se dirigeant vers l'avenue Georges Pompidou
 - Entrée : dans la bretelle se dirigeant vers le boulevard Heurteloup
- **Route de Savonnières :**
 - Entrée : à 650 mètres à l'ouest du rond-point avec l'avenue Pont Cher
 - Sortie : à 650 mètres à l'ouest du rond-point avec l'avenue Pont Cher
- **Boulevard Louis XI :**
 - Entrée : à 120 mètres à l'ouest du rond-point avec la rue Ettore Bugatti
 - Sortie : à 120 mètres à l'ouest du rond-point avec la rue Ettore Bugatti

Le franchissement du panneau d'entrée d'agglomération limite, dans tous les cas, la vitesse à 50 km/heure.

ARTICLE 2.

Les limites entre l'agglomération de TOURS avec les agglomérations limitrophes sont établies comme suit :

➤ **Quai de Portillon (avec Saint Cyr sur Loire) :**

- Entrée : à hauteur droit du n°17 bis
- Sortie : à hauteur du n°17 bis

➤ **Avenue du Mans (avec Saint Cyr sur Loire) :**

- Entrée : à l'angle sud-est avec la rue de Portillon
- Sortie : à l'angle nord-ouest avec la rue Emile Roux

➤ **Rue du Bocage (avec Saint Cyr sur Loire) :**

- Sortie : à l'angle nord-ouest avec la rue de Portillon

➤ **Rue Daniel Mayer (avec Saint Cyr sur Loire) :**

- Entrée : à l'angle sud-est avec la rue des Bordiers
- Sortie : à l'angle nord-ouest avec la rue des Bordiers

➤ **Rue des Bordiers (avec Saint Cyr sur Loire) :**

- Entrée : à l'angle sud-ouest avec l'avenue du Danemark (RD801)

➤ **Avenue du Danemark RD801 (avec Saint Cyr sur Loire) :**

- Entrée : à l'angle sud-est avec la rue des Bordiers
- Sortie : à l'angle nord-ouest avec la route de Rouziers (RD2)

➤ **Quai de Loire (avec Saint Pierre des Corps) :**

- Entrée : à hauteur du n°1
- Sortie : à hauteur du n°1

➤ **Avenue Jean Bonnin (avec Saint Pierre des Corps) :**

- Entrée : à hauteur de l'impasse Croizat
- Sortie : à hauteur de l'impasse Croizat

➤ **Avenue Georges Pompidou (avec Saint Pierre des Corps) :**

- Entrée : à 100 mètres au sud du rond-point avec le boulevard Heurteloup

➤ **Boulevard Richard Wagner (avec Saint Pierre des Corps) :**

- Entrée : au nord-ouest du pont de l'autoroute de l'A10

➤ **Avenue Jacques Duclos (avec Saint Pierre des Corps) :**

- Sortie : côté sud et à l'est de la voie de liaison avec l'avenue Georges Pompidou

➤ **Avenue Georges Pompidou (avec Saint Avertin) :**

- Entrée : au nord-est du pont d'Arcole
- Sortie : au nord-ouest du pont d'Arcole

➤ **Avenue Stendhal (avec Saint Avertin) :**

- Entrée : au nord-ouest du pont de l'autoroute A10
- Sortie : au sud-ouest du pont de l'autoroute A10

➤ **Route de Saint Avertin (avec Saint Avertin) :**

- Entrée : au nord-ouest du pont de l'autoroute A10
 - Sortie : au sud-ouest du pont de l'autoroute A10
- **Rue Charles de Foucauld (avec Saint Avertin) :**
- Entrée : au nord-ouest du pont de l'autoroute A10
 - Sortie : au sud-ouest du pont de l'autoroute A10
- **Avenue de Bordeaux (avec Joué Lès Tours) :**
- Entrée : à l'angle nord-est avec la rue d'Arsonval
 - Sortie : à l'angle sud-ouest de la rue Bergeonnerie
- **Route des Deux Lions (avec Joué Lès Tours) :**
- Entrée : à 180 mètres au sud du rond-point avec l'avenue M. Dassault
 - Sortie : à 180 mètres au sud du rond-point avec l'avenue M. Dassault
- **Avenue de Pont Cher (avec Joué Lès Tours) :**
- Entrée : à 170 mètres au sud du rond-point avec l'avenue M. Dassault
 - Sortie : à 170 mètres au sud du rond-point avec l'avenue M. Dassault
- **Avenue du Prieuré (avec La Riche) :**
- Entrée : à l'angle sud-ouest avec la rue Saint François
 - Sortie : à l'angle nord-ouest avec la rue Saint François
- **Rue Saint François (avec La Riche) :**
- Sortie : à l'angle nord-est de l'espace Rabelais au n°54
- **Rue François Richer (avec La Riche) :**
- Entrée : à l'angle nord-est avec la rue Saint François
 - Sortie : à l'angle nord-est avec la rue Saint François
- **Rue d'Entraigues (avec La Riche) :**
- Entrée : à l'angle nord-est avec la rue Saint François
 - Sortie : à l'angle nord-est avec la rue Saint François
- **Rue du Huit Juin (avec La Riche) :**
- Entrée : entre les n°6 et 8
 - Sortie : entre les n°6 et 8
- **Place Saint Anne (avec La Riche) :**
- Entrée : à l'angle nord-ouest avec le boulevard Tonnellé
 - Sortie : à l'angle sud-ouest avec le boulevard Tonnellé
- **Avenue Proudhon (avec La Riche) :**
- Entrée : à hauteur du n°19
 - Sortie : à hauteur du n°19

ARTICLE 3.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°92/3682 en date du 13 Octobre 1992.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45047 Orléans CEDEX 1.

ARTICLE 6.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 5 janvier 2017

Le Maire,
P/ le Maire
L'adjoint délégué

signé

Yves MASSOT



COMMUNE DE VILLANDRY

(Indre et Loire)

Arrêté n° 81/2019

Arrêté permanent définissant les limites d'agglomération

Le Maire de Villandry,

VU le code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, et R 411.25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que les limites de l'agglomération de la commune de Villandry, doivent être définies, il est nécessaire de réglementer les-dites limites.

SUR proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Villandry,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Villandry, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit:

Du PR12+691 au PR13+814 de la rue Principale (ex RD7)
Au PR19+745 de l'allée Colman Carvallo (ex RD16)
Au PR 0+625 sur la route de Druye (RD 121)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5^{ème} partie – signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Villandry sur les voies sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Villandry.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Villandry, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, la Brigade de de Ballan Miré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour contrôle de légalité à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire (Bureau de la circulation),

et pour information à :

- M. le Maire de Villandry
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- La Brigade de Gendarmerie de Ballan Miré

Fait à Villandry, le 23 décembre 2019

Le Maire,
Jean-Marie MÉTAIS

ACTE EXECUTOIRE
Publié le 24 décembre 2019
Notifié le 24 décembre 2019

